

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
France et Etats de la Communauté	900 »	500 »
Papavion France	2 700 »	1.400 »
— Etats ex-A.O.F.	1 700 »	900 »
— Etats ex-A.E.F.	2 400 »	1.300 »
— Autres Etats	2.700 »	1.400 »
Ordinaire Etranger	1.000 »	600 »
Prix du numéro	20 »	
Prix du numéro des années antérieures	25 »	
Par la Poste, majoration de	45 »	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence
du Conseil de la R. I. M. St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard
8 jours avant la parution du journal et elles sont
payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse
devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 85 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs
pour les annonces).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes intéressant la Communauté

19 décembre 1958.	Ordonnance n° 58-1254 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté.....	22
19 décembre.....	Ordonnance n° 58-1255 portant loi organique sur le Sénat de la Communauté.....	23
19 décembre.....	Ordonnance n° 58-1256 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté.....	25
23 décembre.....	Ordonnance n° 58-1298 modifiant notamment certains articles du Code pénal.....	26
27 décembre.....	Ordonnance n° 58-1341 instituant une nouvelle unité monétaire.....	32

Actes de l'Assemblée constituante délibérante

28 novembre 1958.	Délibération n° 283 portant option pour le Statut Membre de la Communauté.....	32
28 novembre.....	Délibération n° 284 proclamant la République Islamique de Mauritanie.....	33
25 novembre.....	Délibération n° 285 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial de l'exercice 1958.....	33
2 décembre.....	Délibération n° 286 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie réorganisant la Mission d'Aménagement du Sénégal (M.A.S.) en service commun aux territoires du Sénégal et de la Mauritanie.....	34
30 décembre.....	Délibération n° 289 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35

30 décembre 1958.	Délibération n° 290 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 291 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 292 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 293 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 294 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 295 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Mauritanie.....	35
30 décembre.....	Délibération n° 296 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant annulation de crédits au budget territorial.....	36
30 décembre.....	Délibération n° 297 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant annulation de crédits au budget territorial.....	36
30 décembre.....	Délibération n° 298 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture d'inscription de recettes au budget territorial.....	36
30 décembre.....	Délibération n° 299 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant ouverture d'inscription de recettes au budget territorial.....	36

30 décembre 1958.	Délibération n° 300 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant prélèvement sur la Caisse de réserve.....	36	14 mars 1959.....	Délibération n° 323 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	43
30 décembre.....	Délibération n° 301 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie autorisant le Gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	36	14 mars.....	Délibération n° 324 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	44
30 décembre.....	Délibération n° 302 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie modifiant la délibération n° 60 du 21 décembre 1957, instituant un code des impôts directs et indirects en Mauritanie.....	37	14 mars.....	Délibération n° 325 de l'Assemblée constituante délibérante déterminant les tarifs de vente de l'eau à Port-Etienne.....	44
30 décembre.....	Délibération n° 309 de l'Assemblée constituante délibérante de la Mauritanie relative aux conditions particulières de mise en valeur applicables aux terrains urbains, semi-urbains ou ruraux détenus par droit coutumier.....	37	22 mars.....	Délibération n° 326 de l'Assemblée constituante délibérante portant création d'un office local des Crédits Immobiliers dit Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie.....	45
27 février 1959.....	Décret n° 59-001 s. c. g. promulguant la loi n° 1 du 27 février 1959 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie, portant dérogation provisoire au statut général de la Fonction publique et du Code du Travail.....	40	Actes du Gouvernement de la Mauritanie		
27 février.....	Loi n° 1 portant dérogation provisoire au statut général de la Fonction publique et au Code du Travail.....	40	ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT		
14 mars.....	Délibération n° 313 portant approbation d'un budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.....	40	28 novembre 1958.	N° 402. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 283 du 23 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie.....	32
14 mars.....	Délibération n° 314 portant approbation d'un budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.....	41	28 novembre.....	N° 402 bis. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 284 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie proclamant la République Islamique de Mauritanie.....	33
14 mars.....	Délibération n° 315 portant approbation d'un budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.....	41	3 décembre.....	N° 405 M.-JNT. — Arrêté portant destitution du Chef du village de Timbedra-Liberté (Subdivision de Timbedra-Hodh Oriental).....	45
14 mars.....	Délibération n° 316 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.....	41	9 décembre.....	N° 414 s. c. g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 285 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie.....	33
14 mars.....	Délibération n° 317 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.....	41	22 décembre.....	N° 435 M.-CIM. — Arrêté portant ouverture de la campagne commerciale de la gomme arabique pour l'année 1959 et déterminant les localités du territoire où auront lieu les transactions.....	45
14 mars.....	Délibération n° 318 portant virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement 1959.....	42	22 décembre.....	N° 436. Arrêté portant modification du programme FERDES 1959.....	46
14 mars.....	Délibération n° 319 portant virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement 1959.....	42	21 décembre.....	N° 437 s. c. g. — Arrêté portant institution d'un Comité constitutionnel composé de vingt membres, en vue de l'élaboration du projet de la Constitution de la République islamique de la Mauritanie.....	46
14 mars.....	Délibération n° 320 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	42	29 décembre.....	N° 450 s. c. g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 286 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie.....	34
14 mars.....	Délibération n° 321 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	43	31 décembre.....	N° 452 s. c. g. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n° 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300 portant remaniement du budget local de la Mauritanie.....	35
14 mars.....	Délibération n° 322 de l'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.....	43	31 décembre.....	N° 453 s. c. g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 301 autorisant le Conseil de Gouvernement à ouvrir ses crédits provisoires.....	36

31 décembre 1958.	N° 454 s.c.g. — Arrêté portant ouverture pour les trois premiers mois de l'année 1959, de trois douzièmes provisoires calculés sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1958.	46	4 avril 1959.....	Ordonnance n° 59-015 portant réforme de la fiscalité sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.	50
31 décembre.....	N° 455 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 302 tendant à modifier l'assiette et le taux des impôts directs et indirects en Mauritanie.	37	7 avril.....	Décret n° 59-017 portant réorganisation des collectivités Kounta du Brakna.	50
2 janvier.....	N° 1 s.c.g. — Arrêté portant désignation des membres du Comité constitutionnel	46	14 avril.....	Décret n° 21 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des factures de transports aériens à l'intérieur de la Mauritanie	50
8 janvier.....	N° 7 m.-c.m. — Arrêté bloquant à leurs valeurs au 29 décembre 1958, les prix gros, de demi-gros et détail de toutes marchandises commercialisées à compter de la publication du présent arrêté.	46	9 avril.....	N° 60. — Arrêté portant autorisation d'un service de transport aérien.	51
8 janvier 1959....	N° 9. — Arrêté réglementant la situation des Plantons en Mauritanie.	46	23 mars.....	N° 10-003 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante délibérante portant création d'un office local de Crédit Immobilier dit Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie.	45
8 janvier.....	N° 12 m.-c.m. — Arrêté annulant et remplaçant l'article 2 de l'arrêté n° 125 m.-c.m. du 20 mars 1958.	47	24 mars.....	N° 10-004 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 321, 322, 323 et 324 de l'Assemblée constituante et délibérante.	42
8 janvier.....	N° 14 c.s.g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 309 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie.	37	24 mars.....	N° 10-005 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 313, 314 et 315 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.	40
2 février.....	N° 34 MSE/PLAN. — Arrêté portant ouverture de dotations complémentaires du programme FIDE, tranche 1958-1959.	47	24 mars.....	N° 10-006 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 316 et 317 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.	41
2 février.....	N° 35 MSE..PLAN. — Arrêté portant ouverture de dotations complémentaires du programme FIDES tranche 1958-1959.	47	24 mars.....	N° 10-007 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 318 et 319 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.	42
28 février.....	N° 47 MSE/FERDES. — Arrêté approuvant le programme partiel 1959 des travaux FERDES et autorisant le versement de la participation du budget local à l'exécution de ces travaux.	47	24 mars.....	N° 10-009 s.c.g. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 325 du 14 mars 1959, déterminant les tarifs de vente de l'eau à Port-Etienne.	44
28 février.....	N° 48 MSE/FERDES. — Arrêté approuvant le programme complémentaire des travaux FERDES et autorisant le versement de la participation complémentaire du budget local à l'exécution de ces travaux.	47	AUTRES ACTES		
12 mars.....	Décret n° 59-001 fixant au 20 novembre la Fête nationale de la République Islamique de Mauritanie.	48	1 ^{er} décembre 1959.	N° 404 m. — Arrêté constituant en une seule et unique circonscription électorale le territoire de la Mauritanie, en vue de l'élection du Président de la République.	51
23 mars.....	N° 10-002 m.c.m. — Arrêté fixant les nouveaux prix de la vente du sucre au détail sur le territoire de la République de Mauritanie.	48	3 décembre.....	N° 407 m.-c.l.m. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle minière, valable pour le territoire de la Mauritanie, sous le n° 22 m. à la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR).	51
1 ^{er} avril.....	Ordonnance n° 59-005 fixant les sanctions dont peuvent être assortis les décrets et règlements.	48	3 décembre.....	N° 409 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.	51
1 ^{er} avril.....	Décret n° 59-007 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie.	48	4 décembre.....	N° 411 s. d. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le projet de lotissement un quartier de Rosso N'Diourbel.	52
1 ^{er} avril.....	Ordonnance n° 59-008 modifiant le régime municipal.	48	4 décembre.....	N° 412 m.-t.p. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport public en commun de personnes.	52
1 ^{er} avril.....	Décret n° 59-009 portant dissolution de la Commission municipale de Boghé.	48	7 décembre.....	N° 413 c. — Arrêté fixant la date de réunion du collège électoral chargé d'élire le Président de la République.	52
1 ^{er} avril.....	Décret n° 59-010 portant suppression des Délégations du Gouvernement.	48			
1 ^{er} avril.....	Ordonnance n° 59-011 fixant le taux des pensions et des gratifications de réformes du personnel de la Garde et des Goumiers	48			
1 ^{er} avril.....	Décret n° 59-012 portant modification de la procédure d'approbation des programmes d'emploi des fonds de la taxe de cercle.	50			

10 décembre 1959	N° 417. — Arrêté portant constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers, à l'intérieur du périmètre de la région de Tazadit.....	52	19 décembre 1959.	N° 2855 M.F.P.T.S. — Décision agréant trois sociétés à pratiquer les opérations d'assurances en Mauritanie.....	68
10 décembre	N° 418. — Arrêté limitant les compétences territoriales des brigades de Gendarmerie de Rosso et Nouakchott...	52	20 décembre	N° 438 s.c.g. — Arrêté chargeant M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme, de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar ould Daddah.....	54
12 décembre	N° 419 M.-INT. — Arrêté portant interdiction des journaux <i>Istiqlal</i> , <i>Al Alam</i> et des revues <i>Perspectives Sahariennes</i> et <i>Sahara Marocain</i>	52	20 décembre	N° 439 D.S.P.-S.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement de huit élèves-infirmières et élèves-infirmières de l'Assistance médicale de la Mauritanie simultanément le 9 février 1959.....	54
13 décembre	N° 421 M.S.E.F.-C.M. — Arrêté fixant pour l'année 1959 le taux de cotisations à verser par les adhérents des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts de Mauritanie.....	52	20 décembre	N° 440 M.F.T.S. — Arrêté abrogeant en ce qui concerne le siège à Saint-Louis de la Caisse de compensation des prestations familiale de la Mauritanie le premier paragraphe du titre 1 ^{er} de l'annexe I de l'arrêté n° 385 I. T. du 30 décembre 1955.....	55
15 décembre	N° 422 M.T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport public en commun de personnes.....	52	22 décembre	N° 2864 M.-C.I.M. — Décision accordant une subvention à M. le Président du Comité de propagande de la Société des Expositions du Marché Commun Europe-Afrique, à titre de participation de la Mauritanie à cette exposition.....	68
15 décembre	N° 423 M.-C.I.M. — Arrêté autorisant M. Mouhamed ould Feknache, commerçant à Nouakchott à extraire 50 mètres cubes de coquillages à Nouakchott.....	52	22 décembre	N° 442 M.-T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport public en commun de personnes.....	55
15 décembre	N° 424 M.-G.L.M. — Arrêté autorisant le Chef de la subdivision hydraulique de Néma à installer et exploiter, à compter de superficiel de détonateurs de 3 ^e classe à Néma.....	53	24 décembre	N° 443 s.c.g. — Arrêté chargeant M. Sidi Ahmed Lehibb, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales de l'intérim du Ministère de la Santé publique et de la Population pendant l'absence de M. Hamoudou ould Ahmedou.....	55
15 décembre	N° 2832 M.S.E.-F.C.M. — Arrêté nommant provisoirement M. Naji ould Moustapi, adjoint au Commandant de cercle, en qualité de secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance du Tagant.....	53	27 décembre	N° 444 M.T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport public en commun de personnes.....	55
16 décembre	N° 2827 M.F.P.T.S.-CAB. — Décision portant délégation de signature de certains documents officiels des Ministères : 1 ^o de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales; 2 ^o de l'Enseignement, des Affaires culturelles et de la Jeunesse.....	66	27 décembre	N° 445 M.T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport public en commun de personnes.....	55
17 décembre	N° 428 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant abrogation d'une clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre n° 65 du cercle de Trarza, sis à Rosso (lot n° 48).....	52	6 janvier	N° 2 bis s.c.g. — Arrêté reportant la date de réunion du Comité constitutionnel prévue pour le 10 janvier 1959 au 15 janvier 1959.....	56
19 décembre	N° 429 M.F.P.T.S. — Arrêté portant exemption de certains services publics de s'assurer.....	53	7 janvier	N° 3 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers de deux terrains sis au Sud de Port-Etienne.....	56
19 décembre	N° 430 M.F.P.T.S. — Arrêté allouant une indemnité aux ayants droits étrangers de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail.....	53	7 janvier	N° 4 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	56
19 décembre	N° 431 M.F.P.T.S. — Arrêté mettant à la charge de l'organisme assureur les frais funéraires et de transport des victimes en cas d'accidents mortels.....	53	7 janvier	N° 5 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i>	56
19 décembre	N° 432 M.F.P.T.S. — Arrêté déterminant les conditions de fixation et des perceptions de la cotisation supplémentaire pour faute inexcusable de l'employeur ou de ses substitués en matière d'accident du Travail.....	53	7 janvier	N° 6 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers d'un terrain de 1.600 mètres carrés environ, sis à Fort-Gouraud.....	56
19 décembre	N° 433 M.F.P.T.S. — Arrêté déterminant le contenu des extraits du décret modifié du 24 février 1957.....	54	8 janvier	N° 8 s.c.g. — Arrêté chargeant M. Salette Jean, ministre de l'Expansion Economique et du Plau, de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.....	56
19 décembre	N° 2854 M.F.P.T.S. — Décision agréant deux sociétés à pratiquer les opérations d'assurances.....	68			

8 janvier 1959....	N° 10. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles pourront être intégrés dans les cadres correspondant à leur spécialité les auxiliaires, contractuels et décisionnaires qui occupent un emploi permanent dans les services publics de la Mauritanie.....	56	20 janvier 1959. . .	N° 127 M.-INT. — Décision portant nomination d'un directeur de Cabinet-conseiller technique du Ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Intérieur, certains documents officiels.....	
8 janvier.....	N° 11. — Arrêté déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.....	56	20 janvier.....	N° 132 M.-INT. — Décision portant nomination du Chef de fraction de Ahel Kéyo de la Subdivision de Kiffa.....	
8 janvier.....	N° 13. — Arrêté fixant la solde annuelle de base afférente à l'indice 100 à 81.300 francs pour compter du 1 ^{er} janvier 1958.	59	20 janvier.....	N° 133 M.-INT. — Décision portant nomination du Chef de fraction des Lamhadères de Kiffa (Tadjakant Oulad Brahim).....	
16 janvier.....	N° 17 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	59	20 janvier.....	N° 134 M.-INT. — Décision portant nomination du Chef de village Bababé (cercle du Brakna, subdivision de Boghé).....	7
16 janvier.....	N° 18 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	26 janvier.....	N° 181 D.S.P.-P.S. — Décision nommant, en qualité d'élèves-infirmiers, les candidats qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 247 D.S.P.-P.S. du 21 juin 1958.....	70
16 janvier.....	N° 19 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	30 janvier.....	N° 197 M.S.E.-F.C. — Décision portant nomination du Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance du Trarza.....	70
16 janvier.....	N° 20 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	3 février.....	N° 36 M.-INT. — Arrêté convoquant la Commission municipale de la commune mixte de Rosso, en session extraordinaire pour le 6 février 1959.....	68
16 janvier.....	N° 21 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	3 février.....	N° 37 M.-INT. — Arrêté convoquant la Commission municipale de la commune mixte d'Atar, en session extraordinaire pour le 27 janvier et 11 février 1959.....	61
5 janvier.....	N° 21 M.F.P.T.S.-CAB. — Décision fixant, simultanément au 12 janvier 1959 dans tous les chefs-lieux de cercle du Territoire, un examen d'aptitude au stage de formation professionnelle accélérée des Postes et Télécommunications.....	68	3 février.....	N° 38 M.-INT. — Arrêté convoquant la Commission municipale de la commune mixte de Boghé, en session extraordinaire pour le 4 février 1959.....	61
16 janvier.....	N° 22 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	3 février.....	N° 39 M.-INT. — Arrêté convoquant la Commission municipale de la commune mixte de Kaédi, en session extraordinaire pour le 19 janvier 1959.....	61
16 janvier.....	N° 23 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	60	3 février.....	N° 40 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	61
16 janvier.....	N° 199 C.M. — Arrêté interdisant le stationnement.....	59	3 février.....	N° 41 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	62
19 janvier.....	N° 24 M.-INT. — Arrêté approuvant la délibération n° 51 C.M.K. du 16 août 1958, créant une taxe d'entrepôt sur les marchandises et colis déposés dans le hangar municipal de la commune mixte de Kaédi.....	61	5 février.....	N° 272 M.F.T.S.-D.P. — Décision portant désignation comme délégués élus du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre territorial de la Météorologie.....	70
19 janvier.....	N° 25 M.-INT. — Arrêté portant création d'un Service de Police territoriale chargé d'assurer le bon ordre et la police dans les centres urbains.....	61	7 février.....	N° 42 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	62
20 janvier.....	N° 27 M.D.U.H.T.-D. — Arrêté portant abrogation d'une clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 72 du cercle de Brakna, sis à Boghé lot n° 3.....	61	11 février.....	N° 43 S.C.G. — Arrêté chargeant M. Salette Jean, ministre de l'Expansion économique et du Plan, de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moctar Ould Daddah.....	62
30 janvier.....	N° 31 S.C.G. — Arrêté chargeant M. Ahmed Saloum Ould Haïba, ministre de l'Intérieur, de l'intérim de la Présidence du Conseil.....	61			

9 février	N° 4 M.-C.I.M. — Arrêté autorisant l'Entreprise Africaine Ortal à extraire 700 mètres cubes de coquillages à Nouakchott.....	62	13 avril 1959.....	N° 68 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	66
9 février	N° 4 M.-C.I.M. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule pour assurer un transport en commun de personnes.....	62	13 avril.....	N° 69 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	66
9 février	N° 19 F. — Arrêté portant création d'une régie d'avances pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur de la Mauritanie.....	63	13 avril.....	N° 70 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	62
4 février	N° 320 M.S.E. — Décision portant augmentation de solde de certains agents d'Élevages des Sociétés de Prévoyance de Mauritanie pour compter du 1 ^{er} février 1959.....	71	13 avril.....	N° 71 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	67
5 février	N° 286 M.-INT. — Décision portant allocation d'une subvention à l'Institut musulman de Boutilimit.....	71	13 avril.....	N° 10-012. — Arrêté instituant un cautionnement à verser à l'occasion du pèlerinage à la Mecque par voie de terre.....	65
5 février	N° 387 M.-INT. — Décision portant nomination du Chef de village de Hari-Hara, subdivision du Littania.....	71	13 avril.....	N° 638 MSE-FC. — Décision portant délégation de fonctions.....	71
2 mars	N° 59 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	63	14 avril.....	N° 72 MSE-EL. — Arrêté déclarant infectée de péripneumonie bovine la région du Guidimaka.....	67
3 mars	N° 495 M.-C.I.M. — Décision annulant la décision n° 2864 du 22 décembre 1958, accordant une subvention de 500.000 francs C.F.A.....	71	20 avril.....	N° 681 M.D.U.H.T.-D. — Décision portant une affectation.....	71
21 mars	Loi n° 59-002 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 61 T.G./APA, du 8 février 1958, fixant le statut des chefs traditionnels..	64	21 avril.....	N° 694 MFO. — Décision portant octroi d'une subvention à l'Institut musulman de Boutilimit.....	71
2 avril	N° 10-010 M.-INT. — Arrêté portant nomination d'administrateur-maire de la commune mixte de Boghé.....	64	Additif.....		71
8 avril	Décret chargeant M. Sid Ahmed Lehbib, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, de l'intérim du Ministère de la Santé.....	64	Décisions rapportées.....		71
8 avril	N° 58 M.-T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule en employé au transport public en commun de personnes.....	65	Personnel.....		72
8 avril	N° 59 M.-T.P. — Arrêté autorisant la mise en circulation d'un véhicule employé au transport public en commun de personnes.....	65			
3 avril	N° 64 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	65			
3 avril	N° 65 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	65			
3 avril	N° 66 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	65			
3 avril	N° 67 c. d. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées.....	68			

Partie officielle

ACTE INTÉRESSANT LA COMMUNAUTÉ

Ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958
portant loi organique sur le Conseil exécutif
de la Communauté

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 82, 85, et 92;

Le Conseil d'Etat entendu;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le Conseil exécutif de la Communauté a son siège à Paris. Le Président de la Communauté peut décider de le réunir dans une autre ville et notamment dans la capitale d'un autre Etat de la Communauté.

Art. 2. — Le Président de la Communauté préside le Conseil exécutif. Il le convoque à l'occasion des sessions du Sénat de la Communauté et chaque fois que les nécessités de la politique commune l'exigent. Le Président arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil exécutif.

Art. 3. — Font de droit partie du Conseil exécutif le Premier Ministre de la République française, les chefs des Gouvernements des autres Etats membres de la Communauté et les ministres chargés, par le Président de la Communauté, des affaires communes.

Les membres du Conseil exécutif siègent personnellement. Toutefois, ils peuvent exceptionnellement être remplacés pour une réunion déterminée, avec l'assentiment du Président de la Communauté, par un membre du Gouvernement auquel ils appartiennent.

Le Président de la Communauté peut appeler au Conseil exécutif, pour l'examen d'affaires déterminées, des ministres appartenant aux gouvernements des Etats membres de la Communauté.

Art. 4. — Le Conseil exécutif est l'organe suprême de la coopération des Etats membres de la Communauté sur le plan gouvernemental et administratif. Il connaît des questions de politique générale de la Communauté dans le cadre des compétences énumérées à l'article 78 de la Constitution.

Il délibère sur les dépenses nécessitées par la création et le fonctionnement des organes et services de la Communauté et sur la répartition de ces dépenses entre les Etats membres ainsi que sur la répartition entre ces Etats des dépenses des politiques communes.

Art. 5. — Le président de la Communauté veille au respect de la Constitution, des lois organiques de la Communauté, des accords de Communauté prévus aux articles 78 et 87 de la Constitution, des arrêts de la Cour arbitrale de la Communauté et des traités et accords internationaux qui engagent la Communauté.

Il formule et notifie les mesures nécessaires à la direction des affaires communes ; il veille à leur exécution.

Art. 6. — Le Président de la Communauté peut, à l'exception de la Présidence du Conseil exécutif, déléguer une partie de ses attributions à un ou à plusieurs membres du Conseil exécutif.

Art. 7. — Sous l'autorité du Conseil exécutif et, le cas échéant, sous la présidence d'un de ces membres désigné à cet effet par le Président de la Communauté, des ministres chargés des affaires communes et des ministres intéressés des Etats membres de la Communauté peuvent se réunir pour préparer les travaux du Conseil exécutif et examiner les affaires qui leur sont renvoyées.

Art. 8. — L'ordre du jour et le procès-verbal des séances du Conseil exécutif et des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus sont secrets.

Art. 9. — Un Secrétaire général est nommé en Conseil exécutif par le Président de la Communauté. Il assiste aux séances du Conseil exécutif et dresse le procès-verbal de ses délibérations. Il dirige les services de la Communauté et coordonne les travaux des réunions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les organismes et services de la Communauté sont créés et organisés par le Président de la Communauté en Conseil exécutif. Leur personnel est nommé par le Président de la Communauté.

Art. 10. — Les organismes et services nécessaires à la politique commune relèvent, à cet effet, de la haute autorité du Président de la Communauté.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,

Guy MOLLET

Le Ministre d'Etat,

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre d'Etat,

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le Ministre d'Etat,

Louis JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Michel DERRÉ.

Ordonnance n° 58-1255 du 19 décembre 1958
portant loi organique sur le Sénat de la Communauté

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 83, 85 et 92 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

TITRE PREMIER

Article premier. — Le Sénat de la Communauté ne peut compter plus de trois cents membres.

Chacun des Etats de la Communauté y est représenté en conformité des dispositions du premier alinéa de l'article 83 de la Constitution,

Art. 2. — Les contestations sur la désignation d'un délégué dont pourrait être saisi le Président de la Communauté sont jugées par la cour arbitrale de la Communauté.

Art. 3. — Sauf le cas de démission, le mandat de chacun des membres du Sénat de la Communauté prend fin en même temps que le mandat qu'il détient dans l'Assemblée qui l'a délégué.

Ce mandat ne peut dépasser cinq ans. Il est renouvelable.

Art. 4. — Chaque Assemblée complète, le cas échéant, sa représentation avant la date d'ouverture de chacune des sessions.

Art. 5. — Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Sénat de la Communauté est personnel.

Art. 6. — Sur toute l'étendue des territoires des Etats de la Communauté, aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions, aucun desdits membres ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation du Sénat de la Communauté, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Sénat de la Communauté ne peut hors session être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau du Sénat, sauf en cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un membre du Sénat de la Communauté est suspendue pendant les sessions et pour toute leur durée si l'Assemblée le requiert.

Dans les mêmes Etats, ne donneront ouverture à aucune action les cours tenus dans le sein du Sénat de la Communauté, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'Assemblée; ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques fait de bonne foi dans les journaux.

Art. 7. — Il est interdit à tout membre du Sénat de la Communauté, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

TITRE II

Art. 8. — Le Sénat de la Communauté tient deux sessions ordinaires par an dont chacune ne peut excéder un mois. Le Président de la Communauté convoque le Sénat. Il ouvre et ferme des sessions et en prononce la clôture.

Art. 9. — Le Président de la Communauté peut convoquer le Sénat en session extraordinaire. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder 10 jours.

Hors le cas prévu à l'article 19 ci-après, cette convocation est faite par le Conseil exécutif entendu.

Art. 10. — Les séances du Sénat de la Communauté sont publiques. Toutefois à la demande du Président de la Communauté, du dixième des membres du Sénat, celui-ci peut se former en comité secret.

Le compte rendu des débats, à l'exception de ceux des comités secrets, fait l'objet d'une publication officielle.

Art. 11. — La première séance de chaque session ordinaire est présidée par le plus âgés des membres présents, assisté, comme secrétaires, des six plus jeunes membres présents. Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Il est ensuite procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un président et d'un bureau. Le président sortant est rééligible.

En cas de session extraordinaire et dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6, le président et le bureau sont ceux de la précédente session.

Art. 12. — Le Sénat de la Communauté établit son règlement intérieur.

L'inscription prioritaire à l'ordre du jour et la discussion d'urgence sont de droit lorsqu'elles sont demandées par le Président de la Communauté.

Art. 13. — Les membres du Conseil exécutif de la Communauté ont entrée au Sénat de la Communauté: s'ils ont été désignés par le Conseil exécutif pour prendre la parole au cours d'un débat, ils sont entendus par le Sénat de la Communauté sur leur demande. Les ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes, peuvent se faire assister par des commissaires nommés sur leur proposition par le Président de la Communauté.

Art. 14. — Les membres du Sénat de la Communauté peuvent poser, dans les limites de la compétence du Sénat, des questions aux ministres chargés, pour la Communauté, des affaires communes. Les questions et les réponses sont écrites.

TITRE III

Art. 15. — Le Sénat de la Communauté siège à Paris, au Palais du Luxembourg. D'autres locaux pourront, le cas échéant, être mis ultérieurement à sa disposition par le Gouvernement de la République.

Le Sénat de la République met à sa disposition le personnel nécessaire à son fonctionnement; les autres Assemblées législatives des Etats membres de la Communauté mettent à sa disposition le personnel complémentaire qu'il leur demande.

Art. 16. — Le Sénat de la Communauté propose chaque année au Conseil exécutif, qui l'arrête, sont budget de fonctionnement.

Les indemnités allouées à ses membres pendant la durée des sessions sont fixées par le Conseil exécutif.

Le bureau du Sénat de la Communauté règle l'emploi des crédits inscrits à son budget et désigne le fonctionnaire chargé d'assurer l'ordonnancement des dépenses.

TITRE IV

Art. 17. — Le Sénat de la Communauté délibère, au cours de la session durant laquelle il a été saisi par le Président de la Communauté, sur les projets concernant la politique économique et financière commune.

Art. 18. — Le Sénat de la Communauté, saisi par le Président de la Communauté, examine les traités et accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution et qui engagent la Communauté.

Art. 19. — Le Sénat de la Communauté, convoqué au besoin en session extraordinaire, est saisi par le Président de la Communauté et donne son avis sur l'autorisation de déclaration de guerre.

Art. 20. — Le Sénat de la Communauté prend des décisions exécutoires dans les domaines où il a reçu délégation des Assemblées législatives des Etats membres de la Communauté.

Art. 21. — Le Sénat de la Communauté est saisi par le Président de la Communauté, le Conseil exécutif entendu, des projets de révision des dispositions constitutionnelles concernant le fonctionnement des institutions communes.

Les lois organiques de la Communauté sont adaptées, complétées ou révisées suivant les mêmes procédures que les dispositions constitutionnelles.

Art. 22. — Le Sénat de la Communauté peut également être consulté par le Président de la Communauté sur toute affaire commune et notamment sur les objectifs généraux de la politique de développement économique, social et culturel de la Communauté.

Art. 23. — Le Sénat de la Communauté peut prendre l'initiative de recommandations tendant à la mise en harmonie des législations des Etats membres.

Art. 24. — Les avis et recommandations du Sénat de la Communauté sont adressés sans délai par son président au Président de la Communauté, qui les transmet aux autorités intéressées.

Art. 15. — La Cour constate, le cas échéant, la démission de l'office de l'un de ses membres qui aurait accepté une fonction ou un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, ou qui aurait été frappé par une condamnation pénale en force de chose jugée et entraînant la privation de droits civils et politiques, ou qui se serait absenté de son siège de façon systématique et sans excuses valables pour exercer ses fonctions.

Il est pourvu à son remplacement dans la huitaine.

Art. 16. — Les règles posées à l'article 15 ci-dessus sont applicables aux juges qu'une incapacité physique permanente empêche de continuer à exercer leurs fonctions.

Art. 17. — Le siège de la Cour est fixé par le Président de la Communauté.

Art. 18. — Les honneurs, prérogatives et indemnités des membres de la Cour sont fixés par le Président de la Communauté et le Conseil exécutif.

Art. 19. — La Cour est assistée d'un greffier nommé par le Président de la Communauté. L'organisation du greffe est fixée par le Président de la Communauté.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Art. 20. — La Cour arbitrale est saisie par voie de requête présentée soit par un Etat de la Communauté, soit au nom de la Communauté.

Il peut être demandé à la Cour un sursis à l'exécution.

Art. 21. — La procédure suivie devant la Cour arbitrale est écrite et contradictoire.

Art. 22. — Lorsque la partie mise en demeure n'aura pas répondu à un acte de procédure dans le délai qui lui a été imparti, la Cour pourra passer outre et statuer.

Art. 23. — La Cour n'est valablement saisie que des moyens et conclusions contenus dans les actes de la procédure écrite.

Ces moyens et conclusions peuvent être développés oralement à l'audience de la Cour par les mandataires des Etats intéressés.

Art. 24. — L'instruction est dirigée par la Cour.

Les audiences sont publiques.

Les délibérés sont secrets.

Art. 25. — Les arrêts de la Cour sont rendus en séance publique par cinq juges au moins.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 26. — Les arrêts de la Cour ont l'autorité de la chose jugée.

Ils ont force exécutoire sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est le recours en rectification pour une erreur matérielle et la tierce opposition.

Art. 27. — Aucune requête par laquelle un Etat saisit la Cour d'une demande tendant à obtenir réparation du dommage causé à un de ses ressortissants et imputé à un autre Etat de la Communauté n'est recevable tant que le recours

ouvert par le droit interne de ce dernier Etat n'ont pas été épuisés, à moins que la Cour n'en ait spécialement et exceptionnellement décidé autrement.

Il appartient, le cas échéant, à la Cour d'apprécier si le dommage causé à une personne morale peut être regardé comme constituant un préjudice à l'égard d'un ressortissant de l'Etat demandeur.

Art. 28. — Les avis rendus par la Cour en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas publiés et sont adressés au seul Président de la Communauté.

Art. 29. — Un règlement de procédure établi par la Cour et approuvé par le Président de la Communauté complètera les dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les formes et les délais.

Ce règlement établira également la procédure accélérée applicable aux contestations visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 30. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le Ministre d'Etat,
Pierre PELIMLIN.

Le Ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le Ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice,
Michel DEBRÉ.

N° 58-1298 du 23 décembre 1958. — ORDONNANCE modifiant notamment certains articles du code pénal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'Outre-Mer;

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 92;
Vu le Code Pénal;
Le Conseil d'Etat entendu;
Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE :

Article premier. — L'article 21 du code pénal est rédigé comme suit :

"Art. 21. — La durée de la peine de la réclusion sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus".

Art. 2. — Au premier alinéa de l'article 26 du code pénal, les mots : "... de l'établissement pénitentiaire qui sera désigné par l'arrêt de condamnation et figurant..." sont remplacés par : "... de l'un des établissements pénitentiaires figurant ...".

Art. 3. — L'article 29 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :
"L'interdiction légale ne produira pas effet pendant la durée de la libération conditionnelle".

"2° — A celui qui aura fait usage d'un des documents visés à l'alinéa premier, lorsque les mentions invoquées par l'intéressé sont devenues incomplètes ou inexactes.

"Art. 154. — Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus en l'article précédent soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

"Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions susdites, soit établi sous un autre nom que le sien.

"Le fonctionnaire qui délivrera ou fera délivrer un des documents prévus en l'article précédent à une personne qu'il sait n'y avoir pas droit, sera puni d'un emprisonnement de un an à quatre ans et d'une amende de 150.000 à 1.500.000 f., sans préjudice des peines plus graves qu'il pourrait encourir par application des articles 177 et suivants. Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

"Art. 155. — Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logés chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.

"Art. 162. — Les faux réprimés au présent paragraphe d'où il pourrait résulter soit lésion envers les tiers, soit préjudice envers le Trésor Public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section".

Art. 17. — Les articles 226 et 227 du code pénal sont rédigés comme suit :

"Art. 226. — Quiconque aura publiquement par actes, paroles ou écrits cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, sera puni de un à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 2.000.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

"Le tribunal pourra, en outre, ordonner que sa décision sera affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus.

"Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, être appliquées aux commentaires purement techniques, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation.

"Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 du présent code sont applicables.

"Art. 227. — Sera puni des peines prévues à l'article 226, quiconque aura publié, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, des commentaires tendant à exercer des pressions sur les déclarations des témoins ou sur la décision des juridictions d'instruction ou de jugement.

"Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 226 sont en outre applicables".

Art. 18. — L'article 245 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

"Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établis-

sement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire".

Art. 19. — Le paragraphe 8 de la section IV, du chapitre III, du titre 1^{er} du livre III du code pénal, reçoit l'intitulé suivant :

"§ 8. — Usage irrégulier de titres"

Les articles 262 et 263 du code pénal sont rédigés comme suit :

"Art. 262. — Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 frs à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés, ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement ou d'un parlementaire ou d'un membre du Conseil économique et social, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

"En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 2 millions de francs d'amende.

"Art. 263. — Seront punis des peines prévues à l'article précédent les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un ancien membre du Gouvernement, d'un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, d'un magistrat ou ancien magistrat ou d'un membre de la Légion d'Honneur, avec mention de sa qualité, dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

"Les mêmes peines seront applicables à tous les banquiers ou démarcheurs qui auront fait usage des publicités prévues ci-dessus".

Art. 20. — L'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres, devient l'article 264 du code pénal.

Art. 21. — L'article 283 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

"Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article".

Art. 22. — L'article 287 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction, d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques ; toutefois, le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 283 ».

Art. 23. — L'article 289 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er}. — « La poursuite aura lieu devant le tribunal correctionnel suivant les règles du droit commun ».

Alinéa 2. — « Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise par la voie d'un livre portant le nom de l'auteur et l'indication de l'éditeur et ayant fait régulièrement l'objet du dépôt légal, la poursuite... » (le reste de l'alinéa 2 sans changement).

Alinéa 3. — Supprimer les mots : « par les articles 63, 64, 66, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ».

Alinéa 4 (nouveau). — Les décisions judiciaires en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre ainsi que les poursuites en matière d'outrages aux bonnes mœurs par la voie du livre, seront dans les conditions fixées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, portées à la connaissance des organismes professionnels compétents qui sont habilités à en informer tous intéressés ».

Art. 24. — L'article 290 du code pénal est modifié de la façon suivante :

Alinéa 1^{er}. — « Les officiers de police judiciaire, pourront, avant toute poursuite, saisir les écrits, imprimés, dessins, gravures... » (le reste de l'alinéa 1^{er} sans changement).

Alinéa 1^{er} bis (nouveau). — Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux livres qui portent le nom et l'indication de l'éditeur et qui ont fait régulièrement l'objet du dépôt légal. Toutefois, en cas de délit flagrant, les officiers de police judiciaire pourront saisir deux exemplaires de ces livres, même s'ils n'ont pas été exposés aux regards du public ».

Alinéa 2 et 3 sans changement.

Art. 25. — L'article 312 du code pénal est modifié comme suit :

Alinéa 1^{er} à 5 sans changement.

Alinéa 6. — « Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ».

Alinéa 7. — « S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours... » (le reste sans changement).

Alinéa 8 sans changement.

Alinéa 9. — « Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 10. — « Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Alinéa 11. — « Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 26. — Les trois derniers alinéas de l'article 317 du code pénal forment l'article 318 dudit code.

Les articles 320 bis, 334 bis et 454 bis du code pénal prennent les numéros 320-1, 334-1 et 454-1.

Art. 27. — L'article 334 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 334. — Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle ».

(Le 1^{er} et le 2^o de l'article, sans changement).

« 3^o qui, sciemment, vit avec une personne se livrant habituellement à la prostitution ».

(Le 4^o et le 5^o de l'article, sans changement).

Art. 28. — L'article 334-1 du code pénal est modifié comme suit :

« Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 25.000.000 francs dans le cas où... »

(Les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o de l'article, sans changement).

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant... »

(Le reste sans changement).

Art. 29. — Le pénultième alinéa de l'article 335 du code pénal est rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, les coupables pourront être, en outre, mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour pendant deux à cinq ans. Les biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction seront saisis et confisqués, à quelque personne qu'ils appartiennent ».

Art. 30. — Le paragraphe 1^{er} de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal, est complété par un article 353-1 rédigé comme suit :

« Art. 353-1. — Sera puni de dix jours à six mois d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende ».

Quiconque aura, dans un esprit de lucre, provoqué les parents ou l'un d'eux à abandonner leur enfant né ou à naître :

2^o Toute personne qui aura fait souscrire ou tenté de faire souscrire, par les futurs parents ou l'un d'eux, un acte aux termes duquel ils s'engagent à abandonner l'enfant à naître, qui aura détenu un tel acte, en aura fait usage ou tenté d'en faire usage ;

3^o Quiconque aura, dans un esprit de lucre, apporté ou tenté d'apporter son entremise pour faire recueillir ou adopter un enfant ».

Art. 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante : Entre les mots « enlèvement de mineur et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

La section VI du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit :

« § 2-1. — Abandon de famille ».

Les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont rédigés comme il suit :

« Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs :

1^o Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2^o Le mari, qui sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers ».

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu ».

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer ».

« Art. 357-2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 francs, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur ».

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ».

« Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article, sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides ».

Art. 32. — L'article 363 du code pénal est rédigé comme suit :

« Art. 363. — Le coupable de faux témoignage, en matière civile ou devant les juridictions administratives, sera puni. » (le reste sans changement).

Art. 33. — Le deuxième alinéa de l'article 400 du code pénal est rédigé comme suit :

« Quiconque, à l'aide de la menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, et se sera ainsi rendu coupable de chantage, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 360.000 à 3.600.000 de francs. Le coupable pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de la condamnation définitive. Les mêmes peines pourront être appliquées à celui qui aura fait de mauvaise foi une demande en déclaration de paternité rejetée par la juridiction civile ».

Art. 34. — Ne peuvent exploiter les hôtels, maisons meublées, pensions, clubs, dancings et établissements analogues, les individus condamnés pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus aux articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les mêmes condamnations, lorsqu'elles sont prononcées contre un exploitant d'hôtel, maison meublée, pension, club, dancing et établissement analogue, entraînent de plein droit contre lui l'interdiction d'exploiter ces établissements à partir du jour où lesdites condamnations sont devenues définitives. Le condamné ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, comme au service de celui auquel il aurait vendu ou loué ou par qui il ferait gérer ledit établissement, ni dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois pourra également être prononcée. En outre, le tribunal devra, dans tous les cas, prononcer la fermeture définitive de l'établissement.

Art. 35. — L'article 1247 du code civil est rédigé comme il suit :

« Art. 1247. — Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet ».

« Les aliments alloués en justice doivent être versés, sauf décision contraire du juge, au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir ».

« Hors ces cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur ».

Art. 36. — Le 2° de l'article 5 du code électoral est complété de la façon suivante : « ... ou faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 37. — Le 2° de l'alinéa premier de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est complété de la façon suivante : « ... faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Le dit alinéa est complété par un 6° ainsi conçu :

« 6° Deux condamnations à l'emprisonnement prononcées en application des articles 334, 334-1 et 335 du code pénal. »

Art. 38. — L'article 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés est complété par un 4° bis ainsi conçu :

« 4° bis Les parents condamnés pour abandon de famille en application des articles 357-1 et 357-2 du code pénal ».

Le second alinéa de l'article 9 de la loi précitée du 24 juillet 1889 est rédigé comme il suit :

« Toutefois, lorsque les tribunaux répressifs prononceroient les condamnations prévues aux articles 1° et 2 (1° 2°, 3°, 4° et 4° bis), ils pourront... » (le reste sans changement).

Art. 39. — L'article 1° de la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités est rédigé comme suit :

« Art. 1°. — Toute condamnation pour crime de droit commun pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal, pour vol... » (le reste sans changement).

Art. 40. — L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 et 288 du code pénal ou a fait l'objet des interdictions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, il ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine d'une amende de 50.000 à 2.000.000 de francs.

« A cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi ».

Art. 41. — Le 2° de l'article 1° de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles est complété de la façon suivante :

« ... et pour faux en écriture privée, de commerce ou de banque prévus par les articles 150 et 151 du code pénal ».

Art. 42. — L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 14. — Il est interdit de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans, les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ou de la place faite au crime.

« Il est interdit, en outre, d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, ou de faire pour elles de la publicité sous quelque forme que ce soit.

« Les publications auxquelles s'appliquent ces interdictions sont désignées par arrêtés du ministre de l'intérieur. La commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence est habilitée à signaler les publications qui lui paraissent justifier ces interdictions ».

« La vente ou l'offre couplée des publications définies à l'article 1° de la présente loi, avec des publications visées à l'alinéa précédent du présent article, est interdite ».

« Aucune publication ne peut faire état de ce qu'elle n'a pas fait l'objet des interdictions précitées, ni comporter aucun texte ou mention de nature à faire inexactement croire à une autorisation des pouvoirs publics ».

« Les infractions aux dispositions des précédents alinéas du présent article sont punies d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 150.000 francs à 1.500.000 francs. Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, saisir les publications exposées au mépris des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus ; ils pourront également saisir, arracher, lacérer, recouvrir ou détruire tout matériel de publicité en faveur de ces publications. Le tribunal prononcera la confiscation des objets saisis ».

« Quiconque aura, par des changements de titres, des artifices de présentation ou de publicité, ou par toute autre manœuvre, éludé ou fait éluder, tenter d'éluder ou de faire éluder l'application des interdictions prononcées conformément aux trois premiers alinéas du présent article, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 300.000 francs à 3.000.000 de francs. En outre, et sous les mêmes peines, le tribunal pourra interdire, temporairement ou définitivement, la publication du périodique et ordonner la fermeture totale ou partielle, à titre temporaire ou définitif de l'entreprise d'édition. Toute condamnation à plus de dix jours d'emprisonnement, pour les délits prévus au présent alinéa, entraînera pendant une période de cinq ans à compter du jugement définitif, privation des droits visés à l'article 42, 1° et 2° du code pénal. »

« Lorsque trois publications, périodiques ou non, éditées en fait par le même éditeur, ont ou auront été frappées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et au cours d'une période de douze mois des interdictions prévues aux trois premiers alinéas du présent article, aucune publication ou aucune livraison de publication analogue éditée par le même éditeur, ne pourra être mise en vente sans avoir préalablement déposée, en trois exemplaires, au ministère de la justice et avant que ce soit écoulé un délai de trois mois à partir de la date du récépissé de ce dépôt. Le fait, de part de l'éditeur ou du directeur de publication, de ne pas effectuer le dépôt prévu ci-dessus ou de mettre la publication dans le commerce avant l'expiration du délai susvisé, est puni des peines et entraînera l'incapacité prévues à l'alinéa précédent. »

« A l'égard des infractions prévues par les cinquième, sixième et huitième alinéas du présent article, le directeur de publication ou l'éditeur sera poursuivi en qualité d'auteur principal ; à son défaut l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs et distributeurs seront poursuivis comme auteurs principaux. Lorsque l'auteur n'aura pas été poursuivi, l'éditeur principal, il sera poursuivi comme complice. Pour les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable, il sera poursuivi comme complice, et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal est applicable ».

Art. 43. — Sont abrogés :

L'article 13 du code pénal ;

L'article 35 du code des instruments monétaires et médailles ;

L'article 5 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés ;

L'article 3 du décret du 30 octobre 1935 instituant des limitations à l'égard des étrangers expulsés ;

La loi du 11 janvier 1936 tendant à interdire de se prévaloir dans un but de réclame financière du titre d'ancien fonctionnaire ou de distinctions honorifiques de la Légion d'honneur ;

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 17 juin 1938 relatif au bague ;

Les articles 7 et 8 de la loi du 27 octobre 1940 instituant la carte d'identité de Français ;

La loi du 21 juillet 1942 modifiée, réprimant l'évasion de main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires ;

L'article 1° de la loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille ;

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943 portant création d'un service de police technique ;

L'article 20 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

La loi n° 46-2141 du 4 octobre 1946 relative à la répression de certains crimes contre le ravitaillement et la Santé Nationale ;

Les alinéas 2 et 3 de l'article 17 de la loi n° 50-10 du 4 janvier 1950 portant modification et codification des dispositions relatives aux pouvoirs publics ;

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux conseils juridiques de se prévaloir de leurs titres.

Art. 44. — La présente ordonnance est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion et de la Réunion, dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura.

Art. 45. — La présente ordonnance est applicable dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de ses articles 6, 26 (alinéa 2), 33 et 40.

Toutefois dans ces territoires :

1° L'article 4 de la présente ordonnance reçoit la rédaction suivante :

A. l'article 37 du code pénal, sont supprimés les mots : « et à venir » ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 150 du code pénal, tel qu'il résulte de l'article 15 de la présente ordonnance, est rédigée comme suit : « il pourra, en outre, être condamné à l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus ».

Sont également applicables dans les territoires d'outre-mer :

1° les articles 283 à 290 du code pénal, tels que modifiés par les articles 21 à 24 de la présente ordonnance ;

2° l'article 7 du code électoral ;

3° l'article 38 (alinéa 4 et 5) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

4° l'article 4 de la loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants.

Y sont abrogés les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908, le décret du 3 août 1942 et tous autres textes contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 46. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre de la France d'Outre-mer,

BERNARD CORNUT-CENTILLE.

Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958,
instituant une nouvelle unité monétaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques)

Vu la Constitution et notamment ses articles 34, 78, 79, et 92) ;

Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — A compter d'une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 1960, il sera créé une nouvelle unité monétaire française dont la valeur sera égale à 100 francs.

Jusqu'à cette date, et sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, il n'est rien modifié au régime monétaire actuel.

Art. 2. — A dater de la publication de la présente ordonnance, les cotations de monnaies étrangères seront exprimées en centaines de francs.

Art. 3. — Les obligations nées à partir de la date visée à l'article 1^{er}, inclusivement, seront libellées en nouvelles unités monétaires.

Les obligations antérieurement libellées en francs seront, pour leur exécutions après cette date, converties de plein droit en nouvelles unités monétaires, quelle que soit la date à laquelle elles ont pris naissance.

Art. 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préparer et d'assurer l'application de la présente ordonnance,

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 27 décembre 1958.

CHARLES DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques

Antoine PINAY

Actes de l'Assemblée constituante délibérante

N° 402. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE LA MAURITANIE.

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58.913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat Membre de la Communauté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Nouakchott, le 28 novembre 1958.

Pour le Chef du Territoire absent :

Le Secrétaire général, suppléant légal,
BERNARD.

DÉLIBÉRATION N° 283 portant option pour le statut d'Etat Membre de la Communauté.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA MAURITANIE.

Considérant le vote favorable du peuple Mauritanien, consulté par Référendum le 28 septembre 1958 ;

Considérant les dispositions de l'article 76 de la Constitution du 5 octobre 1958 ainsi adoptée,

OPTE :

Pour le Statut d'Etat Membre de la Communauté.

Nouakchott, le 28 novembre 1958.

Le Président de l'Assemblée territoriale,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 402 bis. — ARRÊTÉ du 28 novembre 1958

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, OFFICIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 402 du 28 novembre 1958, rendant exécutoire la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté.

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie.

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie proclamant la République Islamique de Mauritanie décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions chargeant le Gouvernement de la Mauritanie de réunir un Comité consultatif constitutionnel et de faire ratifier la Constitution par voie de référendum.

Art. 2. — Le présent arrêté qui sera promulgué selon la procédure d'urgence sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 28 novembre 1959.

Pour le Gouverneur absent :

Le Secrétaire général

H. BERNARD.

DELIBÉRATION N° 284. — *Délibération n° 284 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie proclamant la République Islamique de Mauritanie décidant de s'ériger en Assemblée constituante délibérante jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions chargeant le Gouvernement de la Mauritanie de réunir un Comité consultatif constitutionnel et de faire ratifier la constitution par voie de référendum.*

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE LA MAURITANIE

Considérant l'option faite ce jour pour le Statut d'Etat membre de la Communauté,

L'Assemblée territoriale de Mauritanie, proclame la République Islamique de Mauritanie.

ET DÉCIDE :

1° De s'ériger en Assemblée constituante délibérante jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions.

2° Et charge le Gouvernement de la Mauritanie de réunir un Comité consultatif constitutionnel composé au maximum de 30 membres dont la moitié serait élue par l'Assemblée en son sein et l'autre moitié désignée par le Gouvernement.

3° De faire ratifier la constitution par voie de Référendum.

Nouakchott, le 28 novembre 1958.

Le Président de l'Assemblée territoriale,

SIDI EL MOKHAR.

N° 414 s. c. g. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 285 de l'Assemblée territoriale de Mauritanie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE LA MAURITANIE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A. O. F. et les textes d'application ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 14 M.F.B. du 11 janvier 1958, rendant exécutoire la délibération n° 154 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant adoption du budget territorial pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération n° 285 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget territorial exercice 1958.

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 285 du 25 novembre 1958, portant ouverture au budget territorial, exercice 1958, chapitre 48, article 2 bis (nouveau) « déplacements et achats pour transfert de la capitale » d'un crédit supplémentaire de vingt millions (20.000.000) de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A.O.F. (partie réservée à la Mauritanie) sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 9 décembre 1958.

Pour le Chef du territoire absent :

Le Secrétaire général suppléant légal.

BERNARD.

DÉLIBÉRATION N° 285 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget territorial de l'exercice 1958.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A.O.F. et les textes d'application ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril, fixant les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu la délibération n° 154 du 31 décembre 1957, portant adoption du budget territoriale pour l'exercice 1958 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit supplémentaires de vingt millions (20.000.000) de francs est ouvert au chapitre 48 article 2 bis (nouveau). « Déplacements et achats pour transfert de la Capitale ».

Art. 2. — Ce crédit est gagé par une subvention du budget général de vingt millions (20.000.000) à prendre en recette au Chapitre 26 article 2.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott, le 25 novembre 1958.

Le Président de la Commission permanente,

MOHAMED MOKHTAR MAROUF.

Par arrêté n° 450 s.c.g. du 29 décembre 1958 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 286 du 2 décembre 1958 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie portant réorganisation de la Mission d'Aménagement du Sénégal (M.A.S.).

DÉLIBÉRATION N° 286

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — La Mission d'Aménagement du Sénégal (M.A.S.) est réorganisée en service commun aux territoires du Sénégal et de la Mauritanie, fonctionnant d'après les règles fixées par la présente délibération.

Art. 2. — La Mission d'Aménagement du Sénégal est chargée, en liaison avec les services territoriaux, de la poursuite des études, de la conduite et du contrôle des travaux d'aménagement du fleuve Sénégal.

Art. 3. — Elle est placée sous l'autorité d'un comité de direction chargé notamment de l'élaboration des programmes et du contrôle des études et des travaux.

Le comité se réunit à Saint-Louis obligatoirement tous les trois mois et chaque fois que besoin s'en fait sentir, à la demande du Directeur de la Mission d'Aménagement du Sénégal ou à la diligence des gouvernements intéressés.

Il est composé ainsi qu'il suit :

- deux membres du Conseil de gouvernement du Sénégal,
- deux membres du Conseil de gouvernement de la Mauritanie,
- un membre du Conseil de gouvernement du Soudan,
- le Chef du Service de Coordination des Equipements de Base ou son représentant,
- les Chefs de service de l'Agriculture et du Génie rural du Sénégal et de la Mauritanie,
- les Chefs de service des Travaux publics du Sénégal et de la Mauritanie,
- les Chefs de service des Eaux et Forêts du Sénégal et de la Mauritanie,
- les Chefs du Service du Plan du Sénégal et de la Mauritanie.

Les membres du comité de direction ont voix délibérative.

Le Directeur de la Mission d'Aménagement du Sénégal assure le secrétariat du comité.

Le comité de direction pourra, en cas de besoin, se faire assister par des personnalités choisies en raison de leur compétence.

La présidence en est assurée alternativement par un membre du Conseil de gouvernement du Sénégal et un membre du Conseil de gouvernement de la Mauritanie.

Art. 4. — La Mission d'Aménagement du Sénégal comprend :

- une Direction dont le siège est fixé à Saint-Louis,
- une Section topographique,
- une Section agricole,
- une Section des Travaux publics,
- des chargés d'étude.

Le Directeur de la Mission d'Aménagement du Sénégal est nommé par arrêtés conjoints des Conseils de gouvernement du Sénégal et de la Mauritanie sur proposition du comité de direction de la Mission d'Aménagement du Sénégal.

Il est placé sous l'autorité directe du comité de direction.

Les chefs de section et les chargés d'étude sont nommés par décision du comité de direction.

Art. 5. — Le personnel de la Mission d'Aménagement du Sénégal est placé sous l'autorité du comité de direction et du Directeur.

Les règles d'administration et de gestion de ce personnel sont fixées ainsi qu'il suit :

1° FONCTIONNAIRES ET AUXILIAIRES

Les actes d'administration concernant ce personnel restent de la compétence, pour chaque fonctionnaire ou auxiliaire, des autorités correspondant au cadre ou au statut auquel il appartient :

- recrutement,
- titularisation,
- avancement,
- sanctions disciplinaires du 2° degré,
- détachement,
- mise en disponibilité,
- cessation définitive de fonctions,
- tenue des dossiers.

Les actes de gestion concernant ce personnel sont de la compétence du comité de direction qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur de la Mission d'Aménagement du Sénégal :

- affectation,
- mutation,
- notation,
- sanctions disciplinaires du 1° degré,
- propositions de sanctions du 2° degré,
- congés et permissions.

Rémunération : Les fonctionnaires et auxiliaires en service à la Mission d'Aménagement du Sénégal perçoivent la rémunération fixée par leur statut.

Toutefois, s'ils ne sont pas originaires du territoire dans lequel ils sont en service, ils pourront prétendre à une indemnité différentielle leur permettant de percevoir une rémunération égale à celle des fonctionnaires de même grade du territoire où ils sont en service.

2° AGENTS NON FONCTIONNAIRES

Le recrutement et les actes d'administration et de gestion concernant les agents non fonctionnaires de la Mission d'Aménagement du Sénégal sont de la compétence du comité de direction qui pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur de la Mission d'Aménagement du Sénégal.

La rémunération de ce personnel est fixée par les conventions collectives et la réglementation en vigueur au lieu d'emploi.

Art. 6. — La Mission d'Aménagement du Sénégal est financée par les budgets locaux et les sections territoriales du F.I.D.E.S. des territoires du Sénégal et de la Mauritanie et, éventuellement, par le budget général et les sections communes et générales du F.I.D.E.S.

L'ordonnement de ces budgets sera assuré par les ordonnateurs correspondants et leurs délégués suivant les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — L'arrêté général n° 3573 T.P. du 27 octobre 1938 est et demeure rapporté.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique, à Nouakchott, le 2 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

Par arrêté n° 452 s.c.g. du 31 décembre 1958 :
Article premier. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300 du 30 décembre 1958 portant remaniement du budget local de la Mauritanie pour l'exercice 1958.

DÉLIBÉRATION N° 289

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :
BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 8

Ministère de la Fonction publique (Matériel)

Article 4. — Frais de transport..... 700.000
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 290

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 14

Services de Sécurité et pénitentiaires (Matériel)
Art. 8. — Dépenses d'exercices clos..... 1.550.000
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 291

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 22

Services du Plan (Matériel)
Art. 1^{er} ter (nouveau). — Mission d'aménagement de Mauritanie..... 1.600.000
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 292

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 28

Eaux et Forêts (Matériel)
Art. 1^{er}. — Eaux et Forêts..... 1.400.000
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 293

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 40

Enseignement, Affaires culturelles et Jeunesse (Matériel)
Art. 8. — Frais de transport..... 520.000
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 294

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE
A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 48

Dépenses communes de personnel
Art. 1^{er}. — Relève..... 16.743.806
Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 295

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local de la Mauritanie de l'exercice 1958 :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 56

Reversements et ristournes

Art. 4. — Caisse de compensation des prestations familiales..... 11.578.760

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 296

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les crédits suivants sont annulés au budget territorial de l'exercice 1958 :

Chapitre 23

Production et Economie rurale

Art. 1^{er}. — Bureaux..... 600.000

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 297

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Les crédits suivants sont annulés au budget territorial de l'exercice 1958 :

Chapitre 39

Enseignement, Affaires culturelles et Jeunesse

Art. 2. — Cabinet pour un montant de..... 1.220.000

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 298

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Une inscription en recettes de 5.667.560 fr. sera ouverte à l'article 7 du chapitre 8 du budget territorial (exercice 1958).

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 299

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Une inscription en recettes de 5.911.200 fr. sera ouverte à l'article 2 du chapitre 26 du budget territorial (exercice 1958).

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 300

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Un prélèvement de..... 19.693.806 sera fait sur la caisse de réserve.

Il sera constaté en recettes au chapitre VIII, article unique..... 19.693.806

Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

Par arrêté n° 453 s.c.g. du 31 décembre 1958 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de l'exercice 1959.

DÉLIBÉRATION N° 301

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — L'Assemblée constituante et délibérante de la Mauritanie autorise le Conseil de gouvernement à ouvrir par arrêté des crédits provisoires pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 sur la base des crédits inscrits au budget 1958 remanié.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,

le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

Par arrêté n° 455 s.c.g. du 31 décembre 1958 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 302 du 30 décembre 1958 tendant à modifier l'assiette et le taux des impôts directs et indirects en Mauritanie.

DÉLIBÉRATION N° 302

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — La délibération n° 60 du 21 décembre 1957, instituant un Code des impôts directs et indirects en Mauritanie, est modifiée comme suit :

I. — IMPOTS CÉDULAIRES

A. — Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole

Section IV

- Fixation du bénéfice imposable.
- Régime du bénéfice réel.
- Obligation des contribuables.

Art. 14. — Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Les entreprises doivent tenir une comptabilité distincte en raison de leur activité mauritanienne. »

Section VIII

Calcul de l'impôt

Art. 25. —

Remplacer :

« 25 % au-dessus », par : « 15 % au-dessus »,

Et :

« 25 % » par : « 20 % ».

CONTRIBUTION FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES ET NON BATIES

A. — Contribution foncière des propriétés bâties

Les articles 4, 5 et 6 sont abrogés.

Art. 12. —

Remplacer :

« 20 % », par : « 15 % ».

IV. — PATENTES ET LICENCES

A. — Contributions des patentes

Le tableau B des patentes et licences est complété comme suit :

.....

QUATRIÈME PARTIE

« Marchés exécutés en Mauritanie, mais enregistrés hors du territoire.

« Sont passibles d'un droit de 2 % les marchés exécutés intégralement ou partiellement en Mauritanie lorsque ces marchés n'ont pas été enregistrés dans le territoire. »

TAXE LOCALE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

a) Le 1° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le chiffre d'affaires imposable à la taxe locale est déterminé par la somme des paiements constitutifs du prix de vente des fournitures ou services, tous frais et taxes compris.

« Les fabricants et artisans, important ou achetant les matières premières pour revendre ensuite les produits de leur fabrication, sont toutefois autorisés à déduire chaque mois du montant de la valeur imposable de leurs opérations du mois précédent, le prix de revient :

« I. Des matières ou produits entrés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ou objets dont la vente donne lieu au versement de la taxe ;

« II. De matières ou de produits ne constituant pas un outillage qui, normalement et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours d'une seule opération de fabrication, à la condition que ces matières ou produits aient effectivement supporté dans quelque territoire que ce soit, soit la taxe forfaitaire, soit la taxe locale sur le chiffre d'affaires. »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Fait et délibéré à Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MORHTAR.

Par arrêté n° 14 s.c.g. du 8 janvier 1959 :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 309 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie réglementant les modalités selon lesquelles doit être constatée « l'emprise évidente et permanente » en matière de droits coutumiers s'appliquant aux terrains urbains et ruraux.

DÉLIBÉRATION N° 309

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE DE LA MAURITANIE

A adopté, dans sa séance du 30 décembre 1958, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Les conditions particulières de mise en valeur applicables aux terrains détenus par droit coutumier sont différentes selon qu'il s'agit de terrains urbains, semi-urbains ou ruraux.

Ces règles ne sont pas applicables aux terrains accordés par voie de permis d'occuper ou de concession. Conformément à l'article 5 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955, constatation de l'emprise évidente et permanente sur le terrain permet, si la coutume reconnaît le droit de disposition du titulaire du droit foncier coutumier, d'immatriculer, d'aliéner ou de grever le terrain en cause de droits réels au profit de tous tiers.

TERRAINS URBAINS

Art. 2. — Sont considérées comme terrains urbains les terres situées à l'intérieur d'un périmètre défini ou à définir pour chaque centre urbain par délibération de l'Assemblée constituante délibérante (après avis du conseil municipal ou de cercle), les centres urbains étant les communes de plein et moyen exercice, les communes mixtes, les chefs-lieux de cercle ou subdivision.

La mise en valeur devra consister en constructions complètement terminées :

1° Dans les agglomérations non soumises à des dispositions particulières, seront considérées comme suffisantes les constructions en banco, ainsi qu'en tous autres matériaux agréés par le Ministre des Travaux publics ;

2° Dans les centres dotés de textes réglementant l'urbanisme, les constructions, la voirie, les lotissements, les constructions qui devront répondre aux exigences desdits textes devront être réalisées sur permis préalable de construire et donner lieu à la délivrance d'un certificat d'habitabilité ou de conformité.

Dans tous les cas, les terrains devront être entourés soit par les murs des constructions, soit par une clôture propre et infranchissable aux animaux domestiques.

Art. 3. — La superficie de terrain considérée comme mise en valeur ne devra pas excéder six fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol augmentée, le cas échéant, de 50 % de celle des étages mesurés au niveau des planchers, pour les constructions du type C défini à l'article 4. Ce coefficient sera de 8 pour le type B et 12 pour le type A.

Art. 4. — On peut différencier les constructions suivant trois types :

Type A. — Construction en dur

Mur : agglomérés de ciment, pierres ou briques cuites hourdées au mortier ciment.

Enduits : ciment.

Couverture : tôles galvanisées ou amiante ciment posées sur formes en bois ou métalliques, bacs auto-porteurs, toiture terrasse en béton armé.

Sol : chapes en ciment soignées et posées sur forme en béton.

Méniseries : bois ou métalliques, persiennées ou vitrées et isoplanes.

Sanitaires : douches, lavabo, w.-c. à la turque, fosse septique et puisards ; adduction d'eau indépendante ou branchée sur un réseau d'adduction.

Type B. — Construction en semi-dur

Murs : pierre hourdée au banco, terre stabilisée au ciment.

Enduits : ciment ou mélange ciment banco.

Couverture : argamasse classique ou couverture légère en tôles ondulées.

Sols : chape au mortier de ciment posée sur forme en gros béton.

Méniseries : menuiserie bois de fabrication locale.

Sanitaires : seau à douche et réceptacle, w.-c. extérieur au bâtiment avec latrines.

Type C. — Construction rudimentaire

Murs : banco.

Enduits : banco.

Couverture : argamasse classique.

Menuiserie : fabrication locale.

TERRAINS SEMI-URBAINS

Art. 5. — Les terrains semi-urbains concernent ceux situés dans un centre semi-urbain désigné par délibération de l'Assemblée constituante délibérante, ainsi qu'une bande de un kilomètre de largeur autour du périmètre urbain, cette largeur pouvant être modifiée (sur avis du conseil municipal ou de cercle) par l'Assemblée constituante délibérante.

La mise en valeur est identique à celle définie pour les terrains urbains. Cependant, il sera tenu compte des plantations, cultures et aménagements du sol au voisinage immédiat des constructions formant avec ces dernières un ensemble cohérent. La superficie considérée comme mise en valeur sera déterminée selon les règles applicables aux terrains ruraux.

Art. 6. — La superficie de terrain considérée comme mise en valeur ne devra pas excéder 12, 8 ou 6 fois la superficie bâtie mesurée au niveau du sol augmentée de 50 % de celle des étages mesurée au niveau des planchers, selon qu'il s'agit des types A, B ou C.

Art. 7. — Si le terrain clôturé a une superficie inférieure ou égale à 2.000 mètres carrés, la mise en valeur sera considérée comme réalisée en totalité, pourvu qu'il supporte une construction de n'importe quel type en matériaux définitifs.

TERRAINS RURAUX

Art. 8. — La mise en valeur devra consister en constructions ou en cultures :

1° Seront prises en considération les constructions à usage d'habitation ou agricole en banco. Toutefois, la superficie du terrain considérée comme mise en valeur ne devra pas excéder 20 fois la superficie mesurée au niveau du sol, augmentée de 50 % de celle des étages mesurée au niveau des planchers ;

2° Seront admis les puits cimentés type Friry ou reconnus permanents avec ou sans margelle en bon état qui donneront droit à une emprise sur le terrain d'une superficie exprimée en mètres carrés égale à 20 fois la profondeur de l'ouvrage exprimée en mètres linéaires ;

3° Seront admis également les travaux d'irrigation ou de drainage, dont l'appréciation du caractère nécessairement permanent et de l'importance réelle sera laissée à la commission de constatation prévue à l'article 13.

Art. 9. — Les cultures devront répondre suivant leur nature aux caractéristiques suivantes :

a) Cultures pérennes : arbres ou arbustes plantés et entretenus sains et d'au moins un an, répondant aux conditions de densité mentionnées à l'article 11 ;

b) Cultures à l'assiette permanente : plantes pluri-annuelles ou annuelles répondant aux conditions de densité mentionnées à l'article 11, bénéficiant d'aménagement, d'équipement ou de soins indiquant une volonté d'occupation permanente du sol ;

c) Cultures annuelles soumises ou non à une rotation pouvant comprendre une jachère.

Art. 10. — Selon la nature des cultures, les densités de plantation exigées sont fixées par le tableau ci-après qui indique dans la dernière colonne par quel chiffre doit être multipliée la superficie cultivée pour déterminer la superficie totale considérée comme mise en valeur.

Cultures	Densités minima ou conditions de culture	Superficie considérée comme mise en valeur
<i>Cultures pérennes</i>		
Arbres fruitiers plantés, y compris palmiers et caoutchoucs.	160 pour 1 hectare avec un minimum de 10 unités groupées.	Une fois et demie.
<i>Reboisement</i>		
Bois de feu, bois de services ou produits secondaires.	Age égal ou supérieur à 3 ans, superficie égale ou supérieure à 1 hectare. Densité égale ou supérieure à 1.000 tiges ou cépées à l'hectare.	Une fois et demie.
Bois d'œuvre	Age égal ou supérieur à 3 ans, superficie égale ou supérieure à 1 hectare. Densité égale ou supérieure à 100 tiges à l'hectare.	Une fois et demie.
<i>Cultures à assiette permanente</i>		
Bananières	1.000 touffes à l'hectare avec surface minima de 100 mètres carrés.	Deux fois.
Rizières	Méthodes traditionnelles avec minima de 20 ares.	De une à trois fois suivant les nécessités de jachère.
<i>Cultures de cases</i>		
Mais, case de Guinée, sorghos, légumes, e.c.	Méthodes traditionnelles	Une fois.
Maraîchères	10.000 pieds à l'hectare avec surface minima de 100 mètres carrés.	Deux fois.
Riz	10.000 pieds à l'hectare avec surface minima de 100 mètres carrés.	Trois fois.
Coton	20.000 pieds à l'hectare avec surface de 100 mètres carrés.	Deux fois.
<i>Cultures annuelles</i>		
Mil, blé, orge, niébé et autres cultures vivrières, y compris béréf.	Méthodes traditionnelles	Jusqu'à quatre fois (à apprécier par la commission suivant les conditions locales).
Araucariées	Culture pouvant bénéficier des méthodes de production améliorée.	Au maximum deux fois.

Art. 11. — Lorsque le terrain à vocation agricole objet de l'enquête sera entouré d'une clôture infranchissable aux animaux domestiques, la mise en valeur sera considérée comme réalisée en totalité, quelle que soit l'importance des constructions et cultures. La clôture devra, soit être en matériaux, soit consister en une haie vive et dense avec ossature métallique.

COMMISSION DE CONSTAT

Art. 12. — Pour chaque catégorie de terrains, la commission officielle, les services techniques ci-après désignés seront représentés à la commission de constat de mise en valeur.

Terrains urbains et semi-urbains

- Service des Travaux publics ;
- Service d'Hygiène dans les centres où un règlement d'urbanisme, de construction ou de voirie est appliqué ;
- Eventuellement Service de l'Agriculture, Génie Rural, Eaux et Forêts, Mines, Elevage, selon le cas ;
- Service des Domaines uniquement dans le cas de constatation des droits fonciers par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Terrains ruraux

- Service de l'Agriculture, Génie rural, Eaux et Forêts, Mines, Elevage, selon le cas ou conjointement ;
- Eventuellement Service des Travaux publics ;
- Service des Domaines, sous la réserve visée ci-dessus.

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE MISE EN VALEUR

Art. 13. — Ce procès-verbal devra contenir, outre les renseignements indispensables au calcul de la mise en valeur :

1° Pour les constructions

- a) Une description de caractéristiques générales ;
- b) L'indication de la valeur approximative actuelle de chaque construction.

2° Pour les plantations : cultures et aménagements visés à l'article 9

- a) Tous les éléments ayant permis de décider que le terrain a fait ou non l'objet, depuis plusieurs années, d'une mise en valeur régulière ;
 - b) La nature et l'importance de cette mise en valeur.
- 3° La valeur globale de l'immeuble.

POUVOIRS D'APPRECIATION DE LA COMMISSION

Art. 14. — Si le calcul théorique de la mise en valeur réalisée aboutit à créer des parcelles inutilisables ou si, pour des terrains clos, l'application des règles précédentes ne permet pas de conserver les limites matérialisées par la clôture, la commission, par une décision motivée, pourra exercer un pouvoir d'appréciation lui permettant de majorer dans la limite de 30 % ou de réduire dans la proportion nécessaire la superficie résultant du calcul effectué en application du présent texte.

Fait et délibéré à Nouakchott, le 30 décembre 1958.

Le Président de l'Assemblée constituante délibérante,
SIDI EL MOHHTAR.

N° 59-001 s.c.g. DÉCRET promulguant la loi n° 1 du 27 février 1959 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, portant option pour le statut d'Etat Membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958, portant proclamation de la République Islamique de Mauritanie et rendue exécutoire par arrêté 402 bis du 28 novembre 1958 ;

Vu la loi n° 1 du 27 février 1959 de l'Assemblée constituante de la Mauritanie.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat, la loi n° 1 du 27 février 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante de la République Islamique de Mauritanie, portant dérogation provisoire au statut général de la Fonction publique et au Code du travail.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.
A Nouakchott, le 27 février 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction publique du Travail
et des Affaires sociales,*
SID AHMED LEHBIB.

N° 1 Loi portant dérogation provisoire au statut général de la fonction publique et au Code du travail.

L'Assemblée constituante et délibérante adopte ;

La loi dont la teneur suit,

Article premier. — Pour une période de six mois renouvelable et par dérogation aux dispositions du statut général de la Fonction publique et du Code du travail et nonobstant toutes autres dispositions législatives ou réglementaires ou statutaires, les agents, fonctionnaires ou non fonctionnaires des services publics, qui par des menées subversives porteront atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la République Islamique de Mauritanie, seront immédiatement relevés de leur fonction, sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourront être l'objet.

Art. 2. — Le retrait de fonction sera prononcé, sans recours à aucune procédure disciplinaire, en Conseil de Gouvernement et sur proposition du Ministre compétent, dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires des cadres mauritaniens seront immédiatement révoqués de leur emploi, avec privation de toute pension.

2° Les fonctionnaires de tous autres cadres détachés en Mauritanie seront immédiatement privés de toute rémunération y compris les prestations familiales et remis sans délai à la disposition de l'autorité chargée de les administrer.

3° Les non fonctionnaires (auxiliaires, contractuels, décisionnaires, journaliers, etc...) seront immédiatement licenciés de leur emploi sans préavis ni indemnité, y compris les congés payés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux agents fonctionnaires ou non fonctionnaires des services publics qui auront :

- 1° Abandonné leur poste ;
- 2° Refusé de rejoindre leur poste ;
- 3° Refusé de reprendre du service.

Le retrait de fonction sera prononcé à l'encontre des intéressés après une mise en demeure qui n'excède pas huit jours.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Délibéré et adopté à Nouakchott, le 27 février 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 10.005 s.c.g. — ARRÊTÉ rendant exécutoire les délibérations 313, 314 et 315 du 14 mars 1959 de l'Assemblée Constituante et Délibérante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 fixant, les conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958, portant proclamation de la République Islamique de Mauritanie, rendue exécutoire par arrêté 402 bis du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu les délibérations 313, 314, 315 du 14 mars 1959 de l'Assemblée Constituante et Délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues exécutoires les délibérations 313, 314 et 315 du 14 mars 1959 de l'Assemblée Constituante et Délibérante portant approbation d'un Budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉLIBÉRATION N° 313 portant approbation d'un Budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-915 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant adoption pour le Statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-470 du 4 avril 1957,

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959 la disposition dont la teneur suit :

Il est institué au titre de l'exercice 1958, un Budget spécial de 150.000.000 de francs.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée Constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 314 portant approbation d'un Budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-915 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le Statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-560 du 4 avril 1957.

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la disposition dont la teneur suit :

Une inscription en recette sera ouverte au Budget local d'équipement, chapitre III, article 3. (Contribution et subventions).

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée Constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 315 portant approbation d'un Budget spécial d'équipement au titre de l'exercice 1959.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-915 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le Statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957.

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la disposition dont la teneur suit :

Est ouvert au Budget local d'équipement, chapitre III, article 3, construction de la Nouvelle Capitale, un crédit de 150.000.000 de francs.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée Constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 10-006 s.c.g. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations n° 316 et 317 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958, fixant les Conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération 284 du 28 novembre 1958, portant proclamation de la République Islamique de Mauritanie, rendue exécutoire par arrêté 402 bis du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets 57-458, 57-459, 57-460, du 4 avril 1957 ;
Vu les délibérations 316 et 317 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues exécutoires les délibérations 316 et 317 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 24 mars 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

DÉLIBÉRATION N° 316 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la délibération n° 213 du 31 décembre 1957, portant approbation du Budget de l'exercice 1958 ;
Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

Un crédit supplémentaire de quatre millions six cent cinquante deux mille quatre cent quarante-neuf francs ; (4.652.449 francs) est ouvert au budget d'équipement de l'exercice 1958, au chapitre VII, article 1 bis « participation du territoire au FIDES ».

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 317 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1958.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté 402 du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la délibération n° 213 du 31 décembre 1957, portant approbation du Budget de l'exercice 1958 ;
Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;
A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

Une inscription en recette de quatre millions six cent cinquante-deux mille quatre cent quarante-neuf francs (4.652.449) sera ouverte au chapitre II, article 2 « Avance de C. C. F. O. M. ».

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 10007 S.C.G. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations n° 318 et 319 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958, fixant les conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958, portant proclamation de la République Islamique de Mauritanie, rendue exécutoire par arrêté n° 402 bis du 28 novembre 1958 ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;

Vu les délibérations n° 318 et 319 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 318 et 319 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante portant virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 24 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉLIBÉRATION N° 318 portant virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement 1958.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

Sont annulés, pour un montant de un million cent mille francs (1.100.000 frs) les crédits ouverts au chapitre VII, article 2 du budget d'équipement de l'exercice 1958.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 319 portant virement de crédits au budget d'équipement et d'investissement 1958.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958, fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;

Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1958, chapitre VII, article 1^{er}, des crédits supplémentaires de un million cent mille francs (1.100.000 frs).

Art. 2. — Ces crédits sont destinés à financer la participation complémentaire de la République au Budget spécial du FERDES.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

ARRÊTÉ N° 10.004 S.C.G. rendant exécutoires les délibérations n° 320, 321, 322, 323, 324 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante délibérante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 402 du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 284 du 28 novembre 1958 portant proclamation de la République islamique de Mauritanie, rendue exécutoire par arrêté n° 402 bis du 28 novembre 1958 ;

Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 rendue exécutoire par arrêté n° 453 S.C.G. du 31 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 454 S.C.G. du 31 décembre 1958 ouvrant pour trois mois de l'année 1959 trois douzièmes provisoires ;

Vu les délibérations n° 320, 321, 322, 323, 324 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 320, 321, 322, 323 et 324 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH.

DÉLIBÉRATION N° 320 fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
 Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
 Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 453 s.c.g. du 31 décembre 1958 ;
 Vu l'arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958 ouvrant, pour trois mois de l'année 1959, trois douzièmes provisoires ;
 Sur la proposition du Conseil de gouvernement,

A adopté, dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

Article premier. — Le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits prévus pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique, par arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958, est fixé comme suit :

RECETTES

Chapitre I^{er}. — Participation du budget au fonctionnement aux dépenses d'équipement et d'investissement

Article unique..... 39.961.000

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,

le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
 SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 321 fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
 Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
 Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
 Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
 Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 453 s.c.g. du 31 décembre 1958 ;
 Vu l'arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958 ouvrant, pour trois mois de l'année 1959, trois douzièmes provisoires ;
 Sur la proposition du Conseil de gouvernement,

A adopté, dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

DÉPENSES

Chapitre II. — Infrastructure

Rosso : Electrification du collège..... 5.500.000

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,

le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
 SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 322 fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
 Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
 Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
 Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
 Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 453 s.c.g. du 31 décembre 1958 ;
 Vu l'arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958 ouvrant, pour trois mois de l'année 1959, trois douzièmes provisoires ;
 Sur la proposition du Conseil de gouvernement,
 A adopté, dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

DÉPENSES

Chapitre III. — Construction

Article 1^{er}. — Bâtiments..... 17.461.500

Article 2. — Logements..... 12.000.000

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,
 le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
 SIDI EL MOKHTAR.

DÉLIBÉRATION N° 323 fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
 Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
 Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
 Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
 Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 453 s.c.g. du 31 décembre 1958 ;
 Vu l'arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958 ouvrant, pour trois mois de l'année 1959, trois douzièmes provisoires ;
 Sur la proposition du Conseil de gouvernement,

A adopté, dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

DÉPENSES

Chapitre VII. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement et investissement

Article 1^{er}. — Compte et fonds spéciaux (participation au F.E.R.D.E.S.)..... 4.500.000

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,

le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
 SIDI EL MOKHTAR.

DELIBÉRATION N° 324 fixant le programme d'emploi pour le versement au budget d'équipement et d'investissement des crédits inscrits pour les trois premiers mois de l'exercice 1959 au titre V, article unique.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la délibération n° 301 du 30 décembre 1958 autorisant le Conseil de gouvernement à ouvrir des crédits provisoires pour les trois premiers mois de 1959, rendue exécutoire par arrêté n° 453 s.c.c. du 31 décembre 1958 ;
Vu l'arrêté n° 454 s.c.c. du 31 décembre 1958 ouvrant, pour trois mois de l'année 1959, trois douzièmes provisoires ;
Sur la proposition du Conseil de gouvernement,

A adopté, dans sa séance du 14 mars 1959, la délibération dont la teneur suit :

DÉPENSES

Les crédits du chapitre III sont affectés aux ouvrages ci-après :

Article 1 ^{er} . — Bâtiments :	
Guidimakha :	
Sélibaby : Ecole et logement à Dafort.....	4.000.000
Trarza :	
Nouakchott : Extension du dispensaire.....	2.000.000
Assaba :	
Kiffa : Marché	5.000.000
Poste administr. Kankossao (bureaux)	2.000.000
	7.000.000
Gorgol :	
Kaédi : Poste administratif de Magama (Gardes-cercles)	2.000.000
Inchiri :	
Akjoujt : Achèvement des bureaux.....	1.500.000
Prévisions pour imprévus.....	961.500
	17.461.500
Article 2. — Logements :	
Tagant :	
Logement médecin.....	3.000.000
Trarza :	
Nouakchott : Logements Travaux publics.....	6.000.000
Assaba :	
Poste administratif Kankossa : Logement chef poste et gardes-cercles	3.000.000
	12.000.000
TOTAL.....	29.961.500

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Nouakchott,
le 14 mars 1959.

Le Président de l'Assemblée constituante,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 10.009 s.c.c. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 325 du 14 mars 1959 déterminant les tarifs de vente de l'eau à Port-Etienne.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958, fixant les conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale de la Mauritanie portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 402 du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459, 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la délibération n° 325 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue exécutoire la délibération n° 325 du 14 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Etienne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOCTAR OULD DADDAH.

DELIBÉRATION N° 325 fixant les tarifs de vente de l'eau à Port-Etienne.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE.

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 ;
Vu la délibération n° 283 du 28 novembre 1958, portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ;
Vu l'arrêté n° 127 du 30 avril 1955, portant fixation des prix de vente de l'eau et de la glace à Port-Etienne ;
Vu le procès-verbal de la réunion du 14 août 1958 du Comité de gestion des Services de l'eau, de l'électricité et de la glace à Port-Etienne ;
Délibérant sur le prix de vente de l'eau à Port-Etienne,

A adopté dans sa séance du 14 mars 1959 la délibération suivante.

Article premier. — Il est défini un index calculé trimestriellement à appliquer aux tarifs de vente de l'eau définis par l'arrêté du 30 avril 1955.

$$H = 10 + 15 \frac{G}{G_0} + 30 \frac{S}{S_0} + \frac{M}{M_0}$$

H₀ = 100 pour le 4^e trimestre 1955.

M₀ représente la moyenne des valeurs mensuelles de l'indice des prix de gros des produits industriels publiés au bulletin de la Statistique générale de la France pendant le 4^e trimestre 1955.

S₀ représente la somme des salaires perçus, y compris les allocations familiales, au cours du 4^e trimestre 1955 à Port-Etienne par une équipe de six agents mariés avec deux enfants des catégories suivantes :

- Un agent européen de 4^e catégorie ;
- Un agent africain de 6^e catégorie ;
- Quatre agents africains de 2^e catégorie.

représente la moyenne du prix de la tonne de gas-oil reçue à la Centrale de Port-Etienne pendant le 4^e trimestre 1955, déduction faite de la taxe de Fond routier.

M.G.S. représentent les mêmes valeurs pendant le trimestre considéré.

Lorsque la valeur de H pour un trimestre considéré s'écarte d'au moins 5% de celle de H₀ ou de la valeur H prise en considération lors du plus récent changement de tarif, les tarifs indiqués dans l'arrêté mentionné ci-dessus seront multipliés par le rapport $\frac{H}{100}$.

Ces tarifs ainsi modifiés seront applicables aux consommations normalement relevées à partir du 1^{er} jour du 2^e mois qui suit le trimestre civil auquel se rapporte l'index.

Art. 2. — Toute augmentation consécutive à l'application de l'index fera l'objet d'une demande qui sera soumise à l'avis du Comité de Gérance.

Art. 3. — La Société Énergie Afrique occidentale française titulaire de la convention de Gérance pour la distribution de l'eau à Port-Etienne, est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance publique à Nouakchott, le 14 mars 1959.

Le Président
de l'Assemblée constituante délibérante,
SIDI EL MOKHTAR.

N° 10.003 S.C.G. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
Vu les délibérations n° 283 et 284 du 28 novembre 1958 rendues exécutoires par arrêtés n° 402 et 402 bis du 28 novembre 1958 ;
Vu les décrets n° 57-458, 57-459 et 57-460 du 4 avril 1957 ;
Vu la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est rendue exécutoire la délibération n° 326 du 22 mars 1959 de l'Assemblée constituante et délibérante portant création d'un office local de crédit immobilier dit « Office public des Habitations économiques de la Mauritanie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 mars 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOCTAR OULD DADDAH.

DÉLIBÉRATION N° 326 portant création d'un office local de crédit immobilier dit « Office public des Habitations économiques de la Mauritanie »

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE DÉLIBÉRANTE,

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des Chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ;

Vu les décrets du 14 juin 1926 et 5 août 1934 créant l'Office des Habitations économiques de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 3 février 1949, portant création des sections locales de l'Office des Habitations économiques dans chaque territoire de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret n° 52-1149 du 14 octobre 1952, instituant dans certains territoires de l'Afrique occidentale française des Offices publics Locaux des Habitations économiques ;

Vu le rapport du Ministre des Domaines, de l'Urbanisme, l'Habitat et du Tourisme ;

A adopté dans sa séance du 22 mars 1959 la délibération dont le contenu suit :

Article premier. — Il est créé un Office local de Crédit Immobilier dit « Office public des Habitations Économiques de la Mauritanie » placé sous l'autorité du Ministre compétent.

Art. 2. — Les attributions de ce service, son organisation et son mode de fonctionnement seront déterminés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Fait et délibéré en séance publique à Nouakchott, le 22 mars 1959.

Le Président
de l'Assemblée constituante délibérante,
SIDI EL MOKHTAR.

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 405 M./INT. du 3 décembre 1958 :

Article premier. — M. Saleck Ould Abeid, chef de village Timbedra-Liberté, est destitué de ses fonctions pour s'être détourné à des fins personnelles des fonds provenant du recouvrement de l'impôt de son village.

Le collège consultatif du village se réunira dans les formes prévues par l'arrêté n° 262 M./INT. du 5 juillet 1958, fixant le mode de désignation des chefs traditionnels, pour la désignation d'un nouveau chef.

Par arrêté n° 435 M./CIM. du 22 décembre 1958 :

Article premier. — La campagne commerciale de la gomme arabique est ouverte en ce qui concerne la gomme arabique à la date du 15 décembre 1958 sur le territoire de la Mauritanie.

Art. 2. — Le commerce de la gomme ne pourra s'exercer que dans les localités ci-après énumérées à l'exclusion de toute autre :

- cercle du Trarza : Rosso-Méderdra ;
- cercle du Brakna : Boghé ;
- cercle de Gorgol : Kaédi ;
- cercle du Guidimakha : Sélilyaby ;
- cercle de l'Assaba : Kiffa-M'Bout ;

— cercle du Hodh Occidental : Aïoun-El-Atrouss ;

— cercle du Hodh Oriental : Timbédra-Néma.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'acte dit « loi n° 14 mars 1942 » susvisé.

En outre, les produits vendus, transportés ou détenus par les commerçants, en infraction aux dispositions ci-dessus pourront être saisis et confisqués.

Par arrêté n° 436 du 22 décembre 1958 :

Article premier. — L'arrêté n° 240 du 6 juillet 1957 relatif à l'approbation du programme 1957 des travaux E.R.D.E.S. est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

TAGANT :

Subdivision de Tidjikdja. — Barrage de Leharaj : ouvrage en dur et digue	3.210:000	1.070.000
--	-----------	-----------

Lire :

Cercle de l'Assaba. — Barrage de M'Takatt : Barrage digue en terre, déversoir et ouvrage de vidange..	3.210.000	1.070.000
---	-----------	-----------

Art. 2. — Le complément de financement nécessaire pour assurer l'exécution de l'ouvrage, sera prélevé sur le disponible « reliquats inemployés des exercices précédents » du compte spécial FERDES de la Caisse centrale de crédit agricole.

Par arrêté n° 437 s.c.g. du 21 décembre 1958 :

Article premier. — En vue de l'élaboration du projet de constitution de la République islamique de Mauritanie, il est institué un Comité constitutionnel composé de vingt membres dont dix seront désignés par l'Assemblée constituante et dix par le Conseil de gouvernement.

Art. 2. — Le Comité constitutionnel se réunira le 10 janvier 1959 à Nouakchott.

Par arrêté n° 454 s.c.g. du 31 décembre 1958 :

Article premier. — Sont ouverts pour les trois premiers mois de l'année 1959 trois douzièmes provisoires calculés sur la base des crédits inscrits au budget de l'exercice 1958 managé.

Arrêté n° 1 s.c.g. du 2 janvier 1959 :

Article premier. — En application de l'arrêté n° 437 s.c.g. du 21 décembre 1958 susvisé, les dix membres du Comité constitutionnel désignés par le Conseil de gouvernement sont les suivants :

MM. Moktar Ould Daddah, président du Conseil de gouvernement ;
Ahmed Saloum Ould Haïba, ministre de l'Intérieur ;
Amadou Diadie Samba Diom, ministre des Travaux publics ;

Salette Jean, ministre de l'Expansion économique ;
Hamoud Ould Ahmedou, ministre de la Santé publique ;

Duteillet de la Mothe, maître de requêtes au Conseil d'Etat ;

Professeur Seurin, agrégé de droit constitutionnel ;
Moktar Ould Hamidoun ;

Gandega Samba ;

Abdel Wahab Ould Cheiguer, directeur du Service de l'Information.

Art. 2. — Les dix membres du Comité constitutionnel désignés par l'Assemblée constituante sont les suivants :

MM. Sidi El Mokhtar ;
Dembélé Tiécoura ;
Souleymane Ould Cheikh Sidia ;
Mohamed El Mokhtar Marouf ;
Mohamed Ould Abderrahmane ;
Kane Yaya ;
Sidi Bouna ;
Sidaty Ould Moumine ;
Ahmed Ould Aida ;
Dah Ould Sidi Haïba.

Par arrêté n° 7 M./C.I.M. du 8 janvier 1959 :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, sont bloqués à leurs valeurs au 29 décembre 1958, les prix gros, demi-gros et détail de toutes marchandises commercialisées.

Art. 2. — Est rendue obligatoire la déclaration des stocks de ces marchandises.

Arrêté n° 9 du 8 janvier 1959 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1959, le cadre local des Plantons dont le statut particulier est fixé par l'arrêté n° 43 B.P. du 19 février 1955 est supprimé par voie d'extinction.

Art. 2. — Les plantons de ce cadre en service actuellement conserveront, à titre d'avantages acquis, le bénéfice du statut susvisé jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Art. 3. — A partir du 1^{er} janvier 1959, il ne sera plus procédé au recrutement ou à l'intégration de plantons dans ce cadre.

Art. 4. — Les plantons auxiliaires, contractuels et décisionnaires en service actuellement demeureront rattachés aux conventions collectives et aux règlements d'application du Code du travail.

Art. 5. — Les plantons nécessaires aux différents services administratifs seront suivis suivant les disponibilités budgétaires, recrutés désormais par décision et régis par les conventions collectives et les règlements d'application du Code du travail.

Art. 6. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires antérieures.

Arrêté n° 12 M./C.I.M. du 4 janvier 1959 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 125 M./C.I.M. du 20 mars 1958, accordant l'autorisation personnelle manière au Commissariat à l'énergie atomique, est annulé et remplacé par le suivant :

* Article 2. — Cette autorisation est valable pour le bismuth, l'uranium, le thorium et leurs composés, pour sept permis ou concessions et pour une durée de cinq ans. »

Par arrêté n° 34 M.S.E./PLAN du 31 janvier 1959 :

Article premier. — Sont ouvertes à la section territoriale de Mauritanie, au titre du programme F.I.D.E.S. 1958-59, les dotations complémentaires suivantes :

— 167,5 millions de francs C.F.A. en autorisations de programme ;

— 116,5 millions de francs C.F.A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition par chapitre, article, paragraphe des dotations ouvertes est donnée dans le tableau ci-dessous :

CHAP.	OPERATIONS	A.P.	C.P.
202	Agriculture : Aménagement des ouailles.	6,5	6,5
215	Aéronautique : Aérodrome d'Aïoum-El-Atrouss	20	10
222	Travaux urbains et ruraux : Adduction d'eau de Nouakchott	141	100
		167,5	116,5

N° 35 MSE/PLAN. — Par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, en date du 2 février 1959, sont ouvertes à la section territoriale de la Mauritanie au titre du programme FIDES 1958-1959, les dotations complémentaires suivantes :

Autorisations de programme : 85 millions de francs C.F.A. ;

Crédits de paiement : 60 millions de francs C.F.A.

La répartition par chapitre, articles et paragraphes des dotations ouvertes est donnée dans le tableau de développement ci-dessous :

Chapitre	Opérations	A. P.	C. P.
2005 article 6	Elevage : Hydraulique pastorale.	30	30
2021 article 3	Urbanisme et habitat, Voirie de Nouakchott.	55	30
		85	60

N° 47/MSE/FERDES. — Par arrêté du Président du Conseil de gouvernement, en date du 28 février 1959, sont approuvés au titre du programme FERDES 1959, les ouvrages suivants :

	TIERS COLLECTIF	B. L.	B. G.	MONTANT TOTAL du devis
Complément d'aménagement du système de barrages de l'Affolé (cercle du Hodh) oriental...				
Construction barrage Petit Grair.....	1.200.000	1.200.000	1.200.000	3.600.000
Aménagement du barrage Grair Ahel Jiddou .	400.000	400.000	400.000	1.200.000
Complément d'aménagement du barrage de Gaat Teidouna.....	370.000	370.000	370.000	1.140.000
Complément d'aménagement du barrage d'Aguerj Lajar.....	300.000	300.000	300.000	900.000
Protection et remise en gabarit de la digue du barrage du Bargani.....	500.000	500.000	500.000	1.500.000
Complément d'aménagement du barrage d'Ahel Baoba.	530.000	530.000	530.000	1.590.000
Construction barrage Lehbilé.....	1.200.000	1.200.000	1.200.000	3.600.000
Total.....	4.500.000	4.500.000	4.500.000	13.500.000

Une somme de quatre millions cinq cent mille francs (4.500.000) représentant le montant de la participation du budget local de l'exercice 1959 à l'exécution des travaux énumérés et chiffrés à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera versée du compte spécial hors budget intitulé « Fonds local d'équipement rural et de développement économique et social » au compte spécial de la caisse centrale agricole de Mauritanie, B. N. C. I. n° 17.474, jouant le rôle de caisse centrale du génie rural.

N° 48 MSE/FERDES. — Par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement de la Mauritanie, en date du 28 février 1959, est approuvé au titre du programme complémentaire FERDES 1958, l'ouvrage suivant :

Tagant Tidjikdja, barrage d'Achram : part tiers collectif : 1.100.000 ; BG + BL : 2.200.000 = 3.300.000.

Une somme de un million cent mille fr. (1.100.000) représentant le montant de la participation complémentaire du Budget local de l'exercice 1958 à l'exécution des travaux énumérés et chiffrés à l'article 1^{er} du présent arrêté sera versée du compte spécial hors budget intitulé « Fonds local d'équipement rural et de développement économique et social » au compte spécial de la caisse centrale du crédit agricole de la Mauritanie jouant le rôle de la caisse centrale du Génie rural.

Décret n° 59-001 du 12 mars 1959 :

Article premier. — La Fête nationale de la République islamique de Mauritanie est fixée au 28 novembre, jour anniversaire de la proclamation de la République.

Art. 2. — Le jour de la Fête nationale de la République islamique de Mauritanie est chômé et payé dans tous les services publics et toutes les entreprises privées.

N° 10.002 M/CIM. — Par arrêté du Président du Conseil de Gouvernement, en date du 23 mars 1959, les nouveaux prix de vente au détail du sucre sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1958-1959 :

a) A Rosso :

Sucre en morceau d'importation.....	65 fr. 50	le kilog.
Sucre en pain d'importation.....	66 fr.	—
Sucre en morceau de fabrication locale.	64 fr. 50	—
Sucres cristallisés	49 fr.	—

b) Dans les localités des Cercles du Trarza, (à l'exception Rosso) de l'Inchiri de l'Adrar, du Tagant, du Brakna et du Argol :

Prix de Rosso, majorés des frais de transport et de manutention.

c) Dans les localités des cercles de la Baie du Lévrier, de Assaba, du Guidimaka et du Hodh :

Prix de Dakar hors-taxe générale sur les affaires soit :

Sucre en morceau d'importation.....	60 fr. 45	le kilog.
Sucre en pain d'importation.....	61 fr. 42	—
Sucre en morceau de fabrication locale.	59 fr. 48	—
Sucre cristallisé.....	43 fr. 88	—

majoré des frais de transport et de manutention.

Ces nouveaux prix qui sont applicables pour compter du 2 décembre 1958 donneront lieu à un versement à la Caisse de Péréquation des sucres dont le montant est fixé d'autre part.

Le sucre en stock importé au prix de la campagne 1957-1958 continuera à être vendu aux prix fixés par l'arrêté N° 47/M/CIM du 3 février 1958.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues par l'acte dit « Loi du 14 mars 1942 ».

Ordonnance n° 59-005 du 1^{er} avril 1959 :

Article premier. — Sauf dispositions particulières par la loi, les décrets et règlements pris par le Premier Ministre ou les ministres auxquels il aura donné délégation, peuvent être assortis de sanctions de 1 à 10 jours de prison et de 1 à 24.000 francs C.F.A. d'amende au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement.

N° 59-007. — DÉCRET portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République Islamique de Mauritanie ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

DÉCRÈTE.

Article premier. — L'emblème nationale de la République Islamique de Mauritanie est un drapeau portant un croissant et une étoile d'or sur fond vert, conforme à la maquette jointe au présent décret.

Art. 2. — La petite dimension du drapeau est égale aux deux tiers de la grande dimension.

Le croissant est placé au centre du drapeau la convexité tournée vers le bas.

L'étoile à cinq branches est placée à l'horizontale des pointes du croissant.

Art. 3. — Le présent décret sera publié partout où besoin sera et au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MOKTAR OUL DADDAH.

Ordonnance n° 59-008 du 1^{er} avril 1959 :

Article premier. — Exceptionnellement, en attendant l'intervention de la loi portant réorganisation du régime municipal, il ne sera pas pourvu au remplacement d'une commission municipale dissoute ou démissionnaire. Une délégation spéciale de cinq membres, nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur, exerce les attributions de ladite commission. Cette délégation restera en fonction jusqu'aux élections à intervenir à la suite de cette loi.

Décret n° 59-009 du 1^{er} avril 1959 :

Article premier. — La commission municipale de la commune mixte de Boghé est dissoute.

Art. 2. — Une délégation spéciale de cinq membres sera désignée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour exercer les fonctions de la commission municipale.

Décret n° 59-010 du 1^{er} avril 1959 :

Article premier. — Les délégations du Gouvernement auprès des circonscriptions territoriales sont supprimées.

Art. 2. — L'arrêté n° 338 CAB. du 22 décembre 1954, ainsi que les décisions de nomination subséquentes, sont rapportés.

ORDONNANCE N° 59-011 fixant les taux des pensions et des gratifications de réformes du personnel de la garde et des gômiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1920 relatif aux pensions de retraite et gratifications de réformes des gardes cercle de l'A.O.F. ;

Vu l'arrêté n° 7146/ser. du 14 Septembre 1955 modifiant les taux des pensions et des gratifications de réforme des gardes cercle de l'A.O.F.

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Le Conseil de Gouvernement entendu,

ORDONNE :

Article premier. — A titre provisoire, en attendant que soit réglementé le régime des pensions des gardes de la Mauritanie, les taux des pensions et des gratifications de réforme du personnel de la garde sont fixés provisoirement, pour compter du 1^{er} janvier 1959, conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

Art. 2. — A compter de la même date, le taux actuel des pensions servies aux gômiers de la Mauritanie est doublé.

TABLEAU N° 1

	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICES Maximum 25 ans de services	PENSIONS PROPORTIONNELLES	
		MINIMUM 15 ANS DE SERVICES	ACCROISSEMENT PAR ANNÉE DE SERVICES
Garde.....	33.300	19.980	1.332
Brigadier.....	42.600	25.560	1.704
Brigadier-chef.....	56.400	33.840	2.256
Adjudant.....	70.800	42.480	2.832
Adjudant-chef.....	76.800	46.080	3.072

TABLEAU N° 2

PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ

	1 ^{re} CLASSE	2 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE			4 ^e CLASSE		MAXIMUM à 25 ans de service
	Cécité ou amputation de 2 membres	amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage de 2 membres	Minimum jusqu'à 15 ans de service	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum à 25 ans de service	Minimum jusqu'à 20 ans de service	Accroissement annuel au-delà de 20 ans	
	Pension fixe quelle que soit la durée des services							
Garde.....	41.620	37.460	27.000	838	35.380	27.000	1.260	33.300
Brigadier.....	53.250	47.920	35.000	906	44.660	35.000	1.520	42.600
Brigadier-chef.....	70.500	63.450	46.000	1.392	59.920	46.000	2.080	56.400
Adjudant.....	88.500	79.650	59.000	1.620	75.220	59.000	2.360	70.800
Adjudant-chef.....	96.000	86.400	65.000	1.760	81.000	64.000	2.560	76.800

TABLEAU N° 3

TAUX DES GRATIFICATIONS DE RÉFORME
(Pourcentage de la pension de retraite à 20 ans de service)

GRADE	Montant de la pension de retraite à 20 ans de service	1 ^{re} Catégorie 1/2	2 ^e Catégorie 1/3	3 ^e Catégorie 1/6	OBSERVATIONS
Garde.....	26.640	13.320	8.880	4.440	
Brigadier.....	34.080	17.040	11.360	5.680	
Brigadier-chef.....	45.120	22.560	15.040	7.520	
Adjudant.....	56.640	28.320	18.880	9.440	
Adjudant-chef.....	61.440	30.720	20.480	10.240	

50
Art.
Officie
comm
FaitLe M
AHMEIDéc
Les
prépa
Conse
des n
l'IntéArt
et ne
14 déPa
Art
appli
seraAr
astre
taxé
formAr
toute
Mau
latio
règleDe
Ar
une
chefA
tion
Bou
autA
léci
23 r
fracL
es
léci

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1^{er} avril 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MOKTAR OUL DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, *Le Ministre des Finances,*
AHMED SALOUM OULD HAIBA. COMPAGNET

Décret n° 59-012 du 1^{er} avril 1959 :

Les programmes d'emploi des fonds de la taxe de cercle, préparés par le Commandant de cercle et délibérés par le Conseil des notables, sont approuvés par décret en Conseil des ministres sur propositions conjointes des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment l'article 4 de la délibération n° 24 du 14 décembre 1953 sont abrogées.

Par ordonnance n° 59-015 du 4 avril 1959 :

Article premier. — L'impôt personnel de la 5^e catégorie, applicable à la population non soumise à l'impôt zekkat, sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Les taux de la taxe sur le bétail à laquelle sont astreintes les populations maures (impôt zekkat) et de la taxe sur les animaux des populations sédentaires seront uniformisés à partir de la même date.

Art. 3. — Il est institué, à partir du 1^{er} janvier 1960, sur toute l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie, un impôt forfaitaire sur le revenu des exploitations agricoles dont les taux, le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés ultérieurement.

Décret n° 59-017 du avril 1959 :

Article premier. — Il est créé, dans le cercle du Brakna, une chefferie générale des Oulad Bouceif noirs, et une chefferie générale des Oulad Bouceif blancs.

Art. 2. — M. Mohamed Ould Amed Abd, chef de la fraction des Lehrâtines est nommé chef général des Oulad Bouceif noirs, qui aura sous son autorité les trois fractions autonomes ci-après désignées :

- Lehrâtines ;
- Zghâinat ;
- Oulad Kani.

Art. 3. — M. El Mane Ould El Kehel, suspendu par décision du Commandant de cercle du Brakna en date du 23 mars 1956, est rétabli dans les fonctions de chef de la fraction Zghâinat.

Les tentes d'origine Zghâinat parmi les 42 recensées chez les Lehrâtines seront recensées dans cette fraction sur décision du Commandant de cercle.

Art. 4. — Les clans Zaghoura et Ahel Maham des Oulad Bouceif blancs sont érigés en une fraction autonome dénommée « Zaghoura - Maham », placée sous l'autorité du chef général des Oulad Bouceif blancs.

Les autres clans sont de même érigés en fraction autonome dénommée « Oulad Bouceif blancs ».

Art. 5. — M. Mohamed Ould Hamadi est nommé chef général des Oulad Bouceif blancs. Il est maintenu dans ses fonctions de chef de la fraction Oulad Bouceif blancs.

La nomination du Chef de la fraction Zaghoura-Maham sera prononcée sur la proposition du Commandant de cercle, après formation de la djemaa et consultation de celle-ci.

Décret n° 21 du 14 avril 1959 :

Article premier. — Il est institué à Saint-Louis, à la Direction des Finances, une régie d'avances. Elle est destinée au paiement des factures de transport aérien à l'intérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget F.I.D.E.S. Le régisseur d'avances est nommé par décision du Ministre des Finances après avis du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à six millions cinq cent mille francs C.F.A., est imputé de la façon suivante :

— au chapitre 47-1 (relève) à concurrence de un million de francs C.F.A. ;

— au chapitre 48-8 (transport par air du personnel en mission et en déplacement à l'intérieur du territoire) à concurrence de cinq millions de francs C.F.A. ;

— au chapitre 48-2 (déplacement capitale Nouakchott) à concurrence de 500.000 francs C.F.A.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèque postaux ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement. Les paiements sont effectués dès la délivrance des billets de transport. Le régisseur établit un chèque de virement et le remet au représentant de la compagnie aérienne.

Art. 3. — Les dépenses payées à titre d'avance sur la caisse de la régie pour le compte du budget F.I.D.E.S. seront remboursées au budget local au moment de la justification de l'avance sur le vu d'un état détaillé établi par le régisseur.

Art. 4. — Si besoin est, de nouvelles avances pourront être consenties pour un montant égal aux justifications produites, sous réserve que ces avances n'excèdent pas chacune le maximum fixé par le présent décret.

Art. 5. — Pour justifier les paiements et obtenir le renouvellement total ou partiel de son avance, le régisseur joindra aux pièces qui ont autorisé la mise en route des fonctionnaires (ordre de mission ou une copie de la décision de congé) et à l'autorisation de transport par avion, un certificat de délivrance de billet établi par la compagnie aérienne comportant le nom du bénéficiaire, sa qualité, la désignation du trajet, le numéro et le prix du billet délivré.

Arrêté n° 60 du 9 avril 1959 :

Article premier. — La Société « Air-Mauritanie », société commerciale de transports aériens est autorisée à effectuer des transports de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par le décret n° 53-916 du 26 septembre 1953 et par le décret n° 54-1102 du 12 novembre 1954.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeurera valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment que la société continuera d'assurer à titre principal, une activité aérienne et que les actionnaires et les dirigeants auront la nationalité de la Communauté française.

Tout transfert du siège social, toutes modifications des statuts, toute décision de l'Assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social, ou la désignation du gérant, devront être portés à la connaissance du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports.

Ar. 3. — La présente autorisation est valable pour le transport à la demande de fret et de passagers à l'intérieur de la République islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Les services visés à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vol portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 5. — La société ne pourra à aucun moment et à aucun titre que ce soit bénéficier de subventions ou d'une aide quelconque de la République islamique de Mauritanie.

Art. 6. — La société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident, une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par la convention « pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international » dite « Convention de Varsovie ».

Mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

De plus la société devra souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface.

Art. 7. — Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie se réserve le droit, à tout moment, d'exiger de la société la modification ou le changement de sa raison sociale.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Elle est renouvelable par tacite reconduction si la société satisfait aux obligations d'ordre technique qui lui sont imposées par la réglementation en vigueur.

Elle pourra, à tout moment, être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 5 du décret du 26 septembre 1953 et par les articles 9 et 10 du décret du 12 novembre 1954 si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies à l'article 3 du décret du 26 septembre 1953 précité et des textes pris pour son application et si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

Par arrêté n° 404 M. du 1^{er} décembre 1958 :

Article premier. — En vue de l'élection du Président de la République, le territoire de la Mauritanie constitue une seule et unique circonscription électorale.

Art. 2. — Le Collège électoral se réunira à Nouakchott, chef-lieu du territoire.

Par arrêté n° 407 M./C.I.M. du 3 décembre 1958 :

Article premier. — L'autorisation personnelle ministérielle valable pour le territoire de la Mauritanie, est accordée au n° 22 M. à la Société de Participations Pétrolières (PETROPAR), dont le siège social est à Paris VIII^e, 31, rue Marbeuf.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux, pour deux permis de recherche et pour une durée de cinq ans.

Par arrêté n° 409 C.D. du 3 décembre 1958 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles et contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillée ci-après :

Perception de Boghé (commune de Boghé)

Contribution personnelle :

Rôles nominatifs	1
Centimes additionnels sur contrib. personnelle	1
Taxe de balayage	36
Patentes	7
Centimes additionnels à la patente	6
Taxes sur les armes	0

Perception de Ford-Gouraud (Commune de Fort-Gouraud)

Taxe sur les armes	10.5
Patentes	25.2

Contribution personnelle :

Zekhat	10.4
Contribution mobilière	12.0

Perception de Kiffa (commune de Kiffa)

Taxe de cercle	12.2
Taxe sur les armes	890.2
Taxe sur les armes	398.5
Patentes	30.0

Perception de Sélibaby (commune de Sélibaby)

Taxe de cercle	78
Taxe sur les animaux	7.86
Taxe sur les armes	3.76
Patentes	4.00

Par arrêté n° 411 S.D. du 4 décembre 1958 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le projet de lotissement du quartier de Rosso N° Diourbel, exclusivement destiné à l'habitat africain.

Art. 2. — Le projet de lotissement du quartier de Rosso N° Diourbel, qui tiendra lieu de plan d'alignement déclaré d'utilité publique, sera mis en application dès son approbation.

Par arrêté n° 412 M./T.P. du 4 décembre 1958 :

Article premier. — M. Sarr Amadou, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1324-2-A, défini comme suit :

Marque : Citroën. Type : camion ;
 Numéro d'ordre dans la série du type : 924.324 ;
 Puissance administrative : 20 CV ;
 Poids à vide : 4.300 kilo ;

Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :

Assis : 50 ; debout : néant.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 et sous les conditions particulières suivantes : visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 413 C. du 7 décembre 1958 :

Article premier. — Le Collège électoral chargé d'élire le Président de la République se réunira à Nouakchott dans la salle des délibérations de l'Assemblée territoriale, le 21 décembre 1958.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 9 heures, il sera clos au plus tard à 12 heures.

Par arrêté n° 417 du 10 décembre 1958 :

Article premier. — Il sera procédé à l'intérieur du périmètre de la région de Tazadit à la constatation systématique obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers, qui pourraient éventuellement exister.

Par arrêté n° 418 du 10 décembre 1958 :

Article premier. — La compétence territoriale de la brigade de Gendarmerie de Rosso est limitée aux subdivisions de Rosso, Boutilimit et Méderdra.

Art. 2. — La compétence territoriale de la brigade de Gendarmerie de Nouakchott est limitée à la subdivision de Nouakchott.

Arrêté n° 419 M./INT. du 12 décembre 1958 :

Article premier. — Sont interdits sur toute l'étendue de la Mauritanie, l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics des journaux « Istiqlal » et « Al Alam » et des revues « Perspectives Sahariennes » et « Sahara Marocain ».

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leurs productions.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par le décret du 6 mai 1939.

Par arrêté n° 421 M.S.E./F.C.M. du 13 décembre 1958 :

Article premier. — Est fixé comme suit, pour l'année 1959, le taux des cotisations à verser par les adhérents des sociétés de Prévoyance, de Secours et de Prêts agricoles de Mauritanie :

1° pour les sociétaires assujettis à l'impôt zekhat : 5 % de l'impôt dont il sont redevables à ce titre ;

2° pour les sociétaires assujettis à l'impôt du minimum fiscal 25 francs par sociétaire.

Par arrêté n° 422 M.T.P. du 15 décembre 1958 :

Article premier. — M. Gaye Djibril, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1131 -2-A, défini comme suit :

Marque : Renault. Type : camionnette R-2066 ;
 Numéro d'ordre dans la série du type : 7891 ;
 Puissance administrative : 11 CV. ;

Poids à vide : 1.420 kilos ;

Poids total autorisé en charge : 3.165 kilos ;

Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : néant ; assis : 18.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. et sous la condition particulière suivante : visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 423 M./C.I.M. du 15 décembre 1958 :

Article premier. — M. Mouhamed Ould Feknache, commerçant à Nouakchott, est autorisé à extraire 50 mètres cubes de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permissionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction, établi par l'intéressé, sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le Commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines) à Saint-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction ; faute de quoi, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par agent de l'Administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines de la Mauritanie qui devra aviser le Commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Par arrêté n° 424 M./C.I.M. du 15 décembre 1958 :

Article premier. — Le Chef de la subdivision Hydraulique de Néma est autorisé à installer et à exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 3^e classe à Néma.

Art. 2. — Ce dépôt sera constitué par une armoire spéciale, munie d'une serrure de sûreté, placée dans une salle servant de bureau ou de magasin, mais ne contenant pas d'explosifs.

Art. 3. — La quantité de détonateurs emmagasinés dans ce dépôt ne devra jamais excéder 12 kilogrammes de substances explosives.

Art. 4. — Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés autant que possible de l'armoire des détonateurs.

Art. 5. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties, prévu par l'article 17 de l'arrêté général du 31 juillet 1929.

Art. 6. — Toutes les manipulations de détonateurs seront effectuées par préposé responsable.

Par arrêté n° 2822 M.S.E./F.C.M. du 15 décembre 1958 :

Article premier. — M. Naji Ould Moustaph, adjoint au Commandant de cercle, est nommé provisoirement secrétaire trésorier de la Société de Prévoyance du Tagant à compter de la date de passation de service, en remplacement de M. Tfakhi Ould Maham, évacué sanitaire.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Par arrêté n° 428 M.D.U.H.T./D. du 17 décembre 1958 :

Article premier. — Est abrogée la cause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 65 du cercle de Trarza, sis à Rosso (lot n° 48), appartenant actuellement aux héritiers Lahlo.

Art. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires dudit terrain et devront déposer la copie de leur titre foncier à la Conservation foncière de Saint-Louis en vue de la radiation de ladite clause.

Par arrêté n° 429 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — En application du paragraphe 2, de l'article 14 du décret modifié du 24 février 1957, sont exemptés de s'assurer auprès des entreprises régies par le décret du 14 juin 1938 :

1° les services publics exploités en régie, de toutes les collectivités publiques ;

2° les services ou organismes :

— gérant un service public ;

— créés par les lois et règlements en vigueur pour le développement économique et social du territoire, lorsqu'ils fonctionnent avec la participation et sous le contrôle financier des collectivités publiques.

Ces exemptions sont :

a) de plein droit pour les services publics visés à l'alinéa 1 du présent article ;

b) prononcées pour les services et organismes visés à l'alinéa 2 ci-dessus, par arrêté pris en Conseil de gouvernement, sur rapport du Ministre du Travail et des Affaires sociales et du Ministre des Finances.

Par arrêté n° 430 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — Les ayants droits étrangers de travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail reçoivent pour indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée, lorsque ces ayants droits cessent de résider dans un pays relevant de la Communauté.

Toutefois, ce capital ne peut dépasser le montant du capital représentatif de la rente calculé ainsi qu'il est dit à la délibération prise pour application de l'article 28 du décret modifié du 24 février 1957.

Par arrêté n° 431 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — En cas d'accident mortel, les frais funéraires de la victime sont supportés par l'organisme assureur dans la limite du quart du salaire minimum servant de base au calcul des rentes d'accidents du travail.

Les frais funéraires doivent être engagés par les intéressés en tenant compte des coutumes et usages locaux ; ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Art. 2. — L'organisme assureur supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture choisi par la famille dans les cas prévus à l'article 32 du décret modifié du 24 février 1957.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite des tarifs normaux des transporteurs pouvant être pratiquement utilisés.

Par arrêté n° 432 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — En cas de paiement de majoration des indemnités dues à la victime ou à ses ayants droits, lorsque l'accident du travail est la conséquence d'une faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'organisme assureur propose à l'employeur le taux et la durée de la cotisation supplémentaire qu'il lui impose en vue de la récupération du montant de la susdite majoration des indemnités.

Faute d'accord dans un délai minimum de quinze jours, l'organisme assureur saisit le tribunal compétent.

Art. 2. — Le taux de la cotisation supplémentaire ne peut excéder 50 % de la cotisation normale de l'employeur ni être perçue pendant plus de vingt ans.

Les cotisations supplémentaires ne peuvent être exigées que dans les cas où des majorations des indemnités dues à la victime ou aux ayants droits ont été ou sont versées ; le montant de ces cotisations supplémentaires ne peut dépasser le montant des majorations payées à la victime ou ses ayants droit.

Art. 3. — Cette cotisation supplémentaire est payée en même temps que la cotisation principale.

Art. 4. — Tout retard injustifié apporté au paiement de la cotisation supplémentaire donne droit à l'organisme assureur, à partir du huitième jour de son échéance, à une astreinte quotidienne prononcée par la juridiction compétente et égale à 1 % du montant des sommes non payées.

Par arrêté n° 433 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — Dans chaque atelier ou chantier, il sera, sous les peines prévues à l'article 58 du décret modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer, placardé, par les soins des chefs d'entreprise et de manière apparente, une affiche dont la composition sera assurée par l'Inspection du Travail et des Lois sociales et qui sera cédée aux intéressés.

Cette affiche contiendra les dispositions essentielles des textes ci-après :

- 1° du présent arrêté ;
- 2° du décret n° 57-245 du 24 février 1957, modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'Outre-Mer, et notamment les articles 2, 9, 16 à 22, 24, 27, 33, 34, 37 à 41, 58 à 66 ;
- 3° de la délibération de l'Assemblée territoriale, prévue à l'article 23 du susdit décret, précisant l'objet et la procédure de l'enquête ;
- 4° de la délibération de l'Assemblée territoriale, prévue à l'article 25 du susdit décret, fixant les règles concernant le contrôle médical en matière de soins et de prestations fournis aux victimes d'accidents du travail et les mesures de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement des victimes d'accidents du travail ;
- 5° de la délibération de l'Assemblée territoriale déterminant les règles de calcul de l'indemnité journalière et des rentes et les modalités de leur versement, les règles de révision des dites rentes en cas d'aggravation et d'atténuation de l'infirmité, les règles de revalorisation et du rachat éventuel des dites rentes.

Par arrêté n° 438 s.c.g. du 21 décembre 1958 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, ministre des Domaines, de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 23 décembre 1958.

Par arrêté n° 439 D.S.P./S.P. du 22 décembre 1958 :

Article premier. — Un concours pour le recrutement de huit élèves infirmiers et élèves infirmières sanitaires de l'Assistance médicale de la Mauritanie aura lieu simultanément le 9 février 1959 dans les centres suivants :

A Atar : pour les candidats résidant dans les cercles de l'Adrar, Inchiri et Baïe-du-Lévrier ;

A Rosso : pour les candidats résidant dans les cercles du Trarza, du Brakna et au Sénégal ;

A Kaédi : pour les candidats résidant dans les cercles du Gorgol, Assaba et Guidimaka ;

A Aioun-El-Atrouss : pour les candidats résidant dans le cercle du Hodh Occidental et Hodh Oriental.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à concourir les candidats et candidates originaires de la Mauritanie, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la direction de l'Enseignement et âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1958.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Tout le personnel appartenant déjà à la Santé publique (auxiliaires, décisionnaires, journaliers, etc.) et remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourra faire acte de candidature.

Les candidats devront adresser à la direction locale de la Santé publique à Saint-Louis, sous couvert de leur commandant de cercle, avant le 15 janvier 1959, terme de rigueur, leur demande d'inscription accompagnée obligatoirement des pièces énumérées ci-après :

- 1° un extrait d'acte de naissance ou un jugement suppletif en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois ;
- 2° un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° un certificat médical de visite et de contre-visite, ayant moins de trois mois de date, constatant l'aptitude physique à l'emploi d'infirmier et établi par un médecin des autorités médicales administratives ;
- 4° une copie légalisée du C.E.P. ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par la direction de l'Enseignement ;
- 5° une attestation sur le choix de l'épreuve orale du dialecte.

Tout dossier non complété à la date du 15 janvier 1959 sera retourné à l'intéressé par la voie officielle.

Pour éviter des correspondances inutiles, les commandants de cercles et les chefs de subdivision sont chargés de ne transmettre à la direction locale de la Santé que les dossiers des candidats dûment vérifiés et conformes aux prescriptions énumérées ci-dessus.

Le Directeur local de la Santé publique, après vérification des dossiers, arrêtera la liste des candidats.

En temps opportun, il adressera à chaque centre d'examen la liste officielle des candidats et candidates autorisés à concourir.

Aucun candidat ou candidate ne sera admis à concourir s'il ne figure sur les listes officielles.

Art. 3. — Le concours comportera les épreuves suivantes, du niveau du certificat d'études primaires élémentaires :

- une composition française (coefficient 2 ; durée : 21 heures) ;
- une composition de calcul (coefficient 1 ; durée : 21 heures) ;
- une dictée avec explication de texte (coefficient 2 ; durée : 1h. 30) ;
- une épreuve orale de dialecte au choix du candidat ou de la candidate (coefficient 1 ; durée : 10 minutes).

L'épreuve orale de dialecte, consistant en une conversation sur un sujet d'ordre général, portera sur l'un des dialectes suivants : Maure ou Peulh au choix des candidats. Seuls les candidats et candidates ayant obtenu une moyenne générale minimum de 12 seront déclarés reçus au concours.

Art. 4. — Les commandants de cercles pour les centres, nommeront une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours et composée de :

- un président ;
- deux membres ;
- un examinateur par dialecte choisi.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves (établies préalablement et fournies par le Service de l'Enseignement à la direction locale de la Santé publique) seront ouverts le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppes scellées et cachetées à la direction locale de la Santé publique à Saint-Louis.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

Président :

le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres :

- un médecin militaire de l'A.M.I. ;
- le nombre d'instituteurs nécessaires suivant l'importance du concours.

Art. 7. — Les candidats et candidates, reçus au concours, compte tenu des places disponibles, seront nommés élèves infirmiers ou infirmières par décision du Président du Conseil de gouvernement, sur proposition du Ministre de la Santé publique et de la Population, et seront affectés, en stage d'instruction, à l'hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté n° 440 M.F.T.S. du 22 décembre 1958 :

Article premier. — Le premier paragraphe du titre 1^{er} de l'annexe I de l'arrêté n° 385 I.R. du 30 décembre 1955, portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie, est abrogé en ce qui concerne le siège à Saint-Louis de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie.

Art. 2. — Le siège de la Caisse de compensation des prestations familiales de la Mauritanie est fixé à Nouakchott, à compter du 1^{er} janvier 1959.

Par arrêté n° 442 M./T.P. du 24 décembre 1958 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1602-2-A, défini comme suit :

Marque : Citrën. Type : camion T. 46 ;

N° d'ordre dans la série du type : 923.117 ;

Puissance administrative : 20 CV ;

Poids à vide : 4.300 kilogrammes ;

Poids total autorisé en charge : 9.300 kilogrammes ;

Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : néant ; assis : 50.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. du 27 juillet 1956 et sous les conditions particulières suivantes : visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 443 S.C.G. du 24 décembre 1958 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehib, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Ministère de la Santé publique et de la Population pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Par arrêté n° 444 M./T.P. du 27 décembre 1958 :

Article premier. — M. Sow Baba, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 0504-2-A, défini comme suit :

Marque : Renault. Type : camionnette R. 2060 ;

N° d'ordre dans la série du type : 69.884 ;

Puissance administrative : 11 CV ;

Poids à vide : 1.835 kilogrammes ;

Poids total autorisé en charge : 3.235 kilogrammes ;

Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : néant ; assis : 19.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 1268 M. du 24 juillet 1956 et sous les conditions particulières suivantes : visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 445 M./T.P. du 27 décembre 1958 :

Article premier. — M. Kanté Harona, domicilié à Kaedra, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1342-2-A, défini comme suit :

Marque : Citroën. Type : camion ;

N° d'ordre dans la série du type : 924.341 ;

Puissance administrative : 20 CV ;

Poids à vide : 4.300 kilogrammes ;

Poids total autorisé en charge : 9.300 kilogrammes ;

Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :

Debout : néant ; assis : 50.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. du 24 juillet 1956 et sous les conditions particulières suivantes : visite technique trimestrielle.

Arrêté n° 2 bis s.c.g. du 6 janvier 1959 :

Article premier. — La réunion du Comité constitutionnel, prévue pour le 10 janvier 1959, est reportée au 15 janvier 1959.

Par arrêté n° 3 M.D.U.H.T./D. du 7 janvier 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers qui pourraient éventuellement exister sur deux terrains sis au sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc l'un de 205 hectares sis au nord du titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier, l'autre de 22 hectares sis au sud du même titre, suivant plan annexé.

Par arrêté n° 4 M.D.U.H.T./D. du 7 janvier 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte dans les bureaux du cercle de la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, en vue de l'octroi éventuel de la concession foncière à la Société MIFERMA de deux terrains sis au sud de Port-Etienne, dans la presqu'île du Cap-Blanc, l'un de 205 hectares sis au nord du titre foncier n° 25 de la Baie-du-Lévrier, l'autre de 22 hectares au sud du même titre.

Art. 2. — Le plan restera déposé à Port-Etienne pendant une durée d'un mois pour être communiqué sans déplacement aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Art. 3. — Le commandant de cercle de la Baie-du-Lévrier fixera la date d'ouverture et désignera le commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés pendant le même temps et au même lieu pour recevoir tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, leurs observations qui seront transcrites sur un registre *ad hoc*.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur sera transmis au Ministre des Domaines.

Par arrêté n° 5 M.D.U.H.T./D. du 7 janvier 1959 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte dans les bureaux de la subdivision de Fort-Gouraud en vue de l'immatriculation d'un terrain de 1.600 mètres carrés environ sis à Fort-Gouraud, près de l'école, destiné à l'installation d'un hangar à usage de garage et ateliers.

Art. 2. — Le plan restera déposé à la subdivision de Fort-Gouraud pendant une durée d'un mois pour être communiqué sans déplacement aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Art. 3. — Le Chef de subdivision de Fort-Gouraud fixera la date d'ouverture et de clôture et désignera le commissaire-enquêteur qui se tiendra à la disposition des intéressés pendant le même temps et au même lieu pour recevoir tous les jours, dimanches et jours fériés exceptés, leurs observations qui seront transcrites sur un registre *ad hoc*.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur sera transmis au Ministre des Domaines.

Par arrêté n° 6 M.D.U.H.T./D. du 7 janvier 1959 :

Article premier. — Il sera procédé à la constatation systématique et obligatoire de tous les droits fonciers coutumiers qui pourraient éventuellement exister sur un terrain de 1.600 mètres carrés environ, sis à Fort-Gouraud, près de l'école, et destiné à l'installation d'un hangar à usage de garage et ateliers.

Par arrêté n° 8 s.c.g. du 8 janvier 1959 :

Article premier. — M. Salette Jean, ministre de l'Expansion économique et du Plan, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Compagnet Maurice.

Par arrêté n° 10 du 8 janvier 1959 :

Article premier. — Les auxiliaires, les contractuels et décisionnaires qui occupent un emploi permanent dans les services publics de la Mauritanie pourront être intégrés dans les cadres correspondant à leur spécialité, dans les conditions fixées par les statuts particuliers de ces cadres.

Art. 2. — Les agents énumérés à l'article précédent qui ne remplissent pas les conditions susvisées ou qui n'ont aucune spécialité permettant leur intégration dans un cadre correspondant pourront être rattachés d'office, par contrats ou par décisions, aux conventions collectives et aux règlements d'application du Code du travail en vigueur en Mauritanie.

Art. 3. — Les mesures prévues aux articles 1^{er} et 2 rentreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1959, à la diligence des ministres intéressés.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire, notamment l'arrêté n° 200 B.P. du 11 août 1954 et ses modificatifs fixant le statut particulier des Auxiliaires.

Par arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 :

Article premier. — Le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie, institué conformément aux articles 41 et 42 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique, est déterminé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie comprend :

- la solde indiciaire de base,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité de sujétions particulières.

A ces éléments peuvent s'ajouter :

- l'indemnité d'installation,
- le supplément familial,
- les prestations familiales,
- les indemnités qui seraient maintenues ou instituées par les voies réglementaires.

CHAPITRE PREMIER

Solde de base

Art. 3. — La solde indiciaire de base est la partie principale de la rémunération qui est seule soumise à la retenue et à la contribution pour la constitution de la pension de retraite du fonctionnaire.

Les différents soldes indiciaires de base, fixées en monnaie locale, sont calculées en multipliant le centième de la solde de base afférente à l'indice 100 par l'indice hiérarchique du fonctionnaire, dans les conditions prévues par l'article 41 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 et la Fondation publique.

Le relèvement indiciaire de chaque cadre est par le statut particulier de ce cadre.

Art. 4. — La solde indiciaire de base est attribuée au fonctionnaire placé dans l'une des positions prévues par les articles 71 et 72 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957, à l'exception toutefois du congé pour affaires personnelles et compte tenu des dispositions spéciales prévues par l'arrêté n° 115 M.F.T.S. du 13 mars 1958 déterminant le régime des congés des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie.

CHAPITRE II

Indemnité de résidence

Art. 5. — L'indemnité de résidence est allouée au fonctionnaire suivant les pourcentages de la solde indiciaire de base indiqués au tableau suivant :

	Lieux de service	Pourcentages
A	Saint-Louis, subdivision Nouakchott cercles de l'Adrar, de la Baie-du-Lévrier et de l'Inchiri, Tichitt	10 %
B	Subdivision de Kiffa subdivision de Boghé, cercles Gorgol, cercles du Hodh oriental et occidental, subdivision de Tidjikdja, subdivision de Rosso, Boutilimit, Médér-dra	8 %
C	Subdivision d'Aleg et de M'Bout et cercle du Guidimaka	6 %

Art. 6. — Cette indemnité est due pour toute journée passée effectivement dans le lieu de service ou en déplacement temporaire ; elle n'est pas allouée pendant les déplacements définitifs. Elle suit le sort de la solde indiciaire de base et son montant est réduit dans les mêmes proportions pour quelque cause que ce soit.

Elle est allouée au taux le plus élevé fixé par l'article 5 ci-dessus au fonctionnaire qui se trouve en congé rétribué, soit en Mauritanie, soit à l'extérieur de la Mauritanie.

CHAPITRE III

Indemnité de sujétions particulières

Art. 7. — L'indemnité de sujétions particulières est fixée au taux uniforme de 20 % de la solde indiciaire de base du fonctionnaire.

Art. 8. — Cette indemnité n'est allouée au fonctionnaire que dans la position de service effectif en Mauritanie, ou dans la position de mission à l'intérieur ou à l'extérieur de la Mauritanie, à l'exclusion des positions prévues par l'article 72 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957.

Elle suit le sort de la solde indiciaire de base et son montant est réduit dans les mêmes proportions pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de suspension de fonction avec retenue de solde.

Art. 9. — Les émoluments alloués aux fonctionnaires des cadres de la Mauritanie lorsqu'ils sont dans une position rétribuée autre que celle de service effectif (congés, transit, maintien par ordre, expectative par réintégration ou de retraite) sont :

- la solde indiciaire de base ;
- l'indemnité de résidence au taux, le plus élevé fixé par l'article 5 ci-dessus ;
- éventuellement le supplément familial et les prestations familiales.

En cours de traversée à bord des paquebots ou en avion, les fonctionnaires des cadres de la Mauritanie ont droit aux émoluments susvisés, à l'exclusion toutefois de l'indemnité de résidence.

CHAPITRE IV

Indemnité d'installation

Art. 10. — Au début de chaque séjour réglementaire, les fonctionnaires des cadres de la Mauritanie percevront à leur arrivée dans leur poste d'affectation une indemnité d'installation dans les conditions fixées ci-après :

Cette indemnité sera égale pour un séjour réglementaire de deux ans de services effectifs à :

5 % de la solde indiciaire annuelle de base du fonctionnaire lorsqu'il est appelé à servir à plus de 500 kilomètres à vol d'oiseau de sa résidence habituelle de congé ;

15 % de la solde indiciaire annuelle de base du fonctionnaire lorsqu'il est appelé à servir à plus de 1.000 kilomètres à vol d'oiseau de sa résidence habituelle de congé ;

25 % de la solde indiciaire annuelle de base du fonctionnaire lorsqu'il est appelé à servir à plus de 2.000 kilomètres à vol d'oiseau de sa résidence habituelle de congé.

Cette indemnité sera éventuellement majorée de 10 % pour l'épouse et de 5 % par enfant à charge accompagnant effectivement le fonctionnaire.

Les fonctionnaires appelés à accomplir un temps de service inférieur au séjour réglementaire de deux ans percevront une indemnité d'installation proportionnelle au temps de services effectifs.

Aucune majoration ne sera accordée pour les services accomplis en sus du séjour réglementaire.

Lorsque le séjour réglementaire sera interrompu, pour quelque cause que ce soit, le fonctionnaire devra verser au budget employeur de la fraction de l'indemnité d'installation non acquise soit pour lui et sa famille, soit pour les membres de sa famille.

CHAPITRE V

Avantages acquis

Art. 11. — En aucun cas, le total des émoluments alloués aux fonctionnaires intégrés dans les cadres de la Mauritanie en application du présent arrêté ne pourra être inférieur à celui dont ils bénéficiaient sous l'empire de la réglementation antérieure.

A défaut, les intéressés conserveront à titre personnel, par le jeu d'une indemnité provisoire compensatrice, le bénéfice de leurs émoluments anciens dans les conditions fixées par l'article 42 du statut général n° 52 du 4 juillet 1957 de la Fonction publique.

CHAPITRE VI

Supplément familial

Art. 12. — Pour tenir compte de la situation de famille, il est alloué aux fonctionnaires des cadres de la Mauritanie un supplément familial de traitement qui comprend d'une part un élément fixe, d'autre part un élément proportionnel à la solde indiciaire de base.

Les taux de ces éléments sont les suivants :

Nombre d'enfants à charge	Fixe annuel	Proportionnel
1 enfant	1.200 »	Néant
2 enfants	1.500 »	2 %
Chaque enfant en sus du 2°	1.800 »	2 %

Pour le calcul de l'élément proportionnel, la solde indiciaire de base sera divisée en tranches déterminées comme suit :

0 à 100.000	totalité
100.001 à 200.000	80 %
200.001 à 300.000	60 %
300.001 à 400.000	40 %
400.001 à 500.000	30 %
500.001 à 600.000	10 %
Au-dessus de 600.000	néant

Le supplément familial suit le sort de la solde indiciaire de base et son montant est réduit dans les proportions où cette rémunération se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE VII

Prestations familiales

Art. 13. — Les prestations familiales dues aux fonctionnaires des cadres de la Mauritanie sont :

- l'allocation prénatale ;
- l'allocation de maternité ;
- le salaire unique ;
- les allocations familiales.

Art. 14. — Le taux de l'allocation prénatale est de 6.000 francs payables en une seule fois sur présentation d'un certificat médical constatant l'état de grossesse au huitième mois.

Art. 15. — L'allocation de maternité est due pour chaque enfant né vivant. Son taux est de 6.000 francs payables en deux tranches égales, la première à la naissance, la seconde lorsque l'enfant a atteint l'âge des douze mois. Son paiement est subordonné à la production d'un certificat de vie de l'enfant délivré par les autorités compétentes.

Art. 16. — Le salaire unique est attribué aux familles, ménages ou personnes qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Il est versé à partir du premier enfant à charge ouvrant droit aux prestations familiales aux taux annuels forfaitaires suivants :

- 4.800 francs pour un enfant unique à charge de moins de 5 ans ;
- 2.400 francs pour un enfant unique à charge de plus de 5 ans ;
- 4.800 francs pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;
- 6.000 francs pour deux enfants à charge ;
- 7.250 francs pour trois enfants à charge et davantage.

Les revenus professionnels du ou des enfants de la famille qui ont cessé d'être à charge n'entrent pas en ligne de compte pour l'allocation de salaire unique.

Art. 17. — 1° Les allocations familiales sont dues à partir du deuxième enfant à charge ;

2° Les enfants donnant droit à ces allocations sont :

- les enfants légitimes, pour compter du premier jour du mois suivant la naissance ;
- les enfants naturels reconnus, depuis le jour de la transcription à l'état civil de l'acte de naissance ;
- les enfants adoptifs, depuis le jour de la transcription à l'état civil de l'acte d'adoption ;
- les enfants sous tutelle à charge sur attestation délivrée par le tribunal coutumier ;

3° Les enfants légitimes sans limitation du nombre et les enfants reconnus, adoptifs ou sous tutelle dans la limite de deux, ouvrent le droit aux allocations ci-après :

- de 0 à 15 ans, par enfants et par an : 20.650 francs.

En outre, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé, ouvre droit à partir de 10 ans à une majoration annuelle de 3.120 francs.

Ces allocations sont dues jusqu'à l'âge de 17 ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié ;

4° Ces allocations sont payées mensuellement à terme échu, à compter du premier jour du mois suivant la naissance de l'enfant. La dernière mensualité est celle au cours de laquelle l'enfant atteint l'un des âges limites fixés ci-dessus et elle est due pour la totalité du mois ;

5° Sauf le cas d'infirmité ou de maladie incurable dûment constatée, le droit à ces allocations ne se maintient, pour les enfants d'âge scolaire que sur attestation écrite, au début de chaque année, par le Directeur de l'établissement scolaire, que ces enfants sont régulièrement inscrits à un établissement scolaire reconnu et qu'ils y poursuivent des études normales ou qu'ils poursuivent un apprentissage régulier non salarié.

Le droit aux allocations est suspendu si l'enfant est exclu temporairement de l'établissement scolaire où il est inscrit, pendant toute la durée de l'exclusion.

Il cesse, en cas :

a) d'exclusion définitive de l'enfant, à la date de cette exclusion ;

b) de décès de l'enfant, à compter du premier jour du mois suivant ce décès.

Art. 18. — Les prestations familiales susvisées seront allouées au fonctionnaire chef de famille.

Toutefois dans un ménage de fonctionnaire le droit de la femme fonctionnaire est sauvegardé vis-à-vis des prestations familiales et du supplément familial, dans les cas ci-après :

a) quand sa solde soumise à pension est supérieure à celle de son conjoint ;

b) quand le régime des prestations familiales auquel elle peut prétendre est plus avantageux que celui de son conjoint.

Dans ces cas, le mari doit, au préalable adresser au service dont il dépend et à celui dont relève son épouse une déclaration écrite stipulant qu'il renonce aux prestations familiales en faveur de son épouse.

En aucun cas, elles ne pourront pour un même enfant se cumuler avec une bourse scolaire ou avec une bourse entière d'enseignement supérieur.

Elles cesseront d'être acquises, pour un enfant admis dans un établissement scolaire ou universitaire se chargeant des principales dépenses d'entretien (nourriture, habillement, frais de transport), du premier jour du mois suivant l'arrivée de cet enfant dans l'établissement.

En cas de divorce ou de séparation de corps entre deux fonctionnaires, leur situation, au point de vue de ces prestations, fera l'objet d'une décision spéciale partageant les allocations acquises au titre du présent arrêté proportionnellement au nombre des enfants issus du mariage qui seraient laissés à leur charge respectivement par les décisions judiciaires.

Si la femme n'est pas fonctionnaire, les prestations familiales seront versées directement à la mère ou la personne qui a la garde des enfants, en fonctions des enfants qui leur seront confiés par les décisions judiciaires.

En cas de décès du mari, la femme fonctionnaire devient chef de famille et sera admise au bénéfice de ces prestations pour ses propres enfants et ceux qu'elle aurait reconnus ou adoptés dans les limites du présent arrêté.

Lorsque le fonctionnaire est placé sous mandat de dépôt, d'arrêt ou de mise en liberté provisoire, le montant des prestations familiales doit être versé à la personne qui a effectivement la charge des enfants.

Art. 19. — Les prestations familiales susvisées sont allouées aux fonctionnaires des cadres de la Mauritanie dans les positions définies par les articles 71 et 72 du statut général.

Art. 20. — Toute déclaration fautive tendant à faire allouer au fonctionnaire des prestations familiales supérieures à celles auxquelles il pourrait prétendre au titre du présent arrêté fera l'objet de poursuites judiciaires, sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prononcées.

Art. 21. — En aucun cas, le total des prestations familiales déterminées par le présent arrêté ne pourra être inférieur à celui des seules prestations de même nature perçues par le fonctionnaire sous l'empire de la réglementation antérieure.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 22. — Les rémunérations susvisées seront mandatées par le service ordonnateur de la Mauritanie quelle que soit la position du fonctionnaire (service ou congé) et payées à l'intéressé soit par bon de caisse, soit par virement bancaire ou postal dans la localité de son choix.

Art. 23. — Le présent régime de rémunérations est applicable :

1° aux fonctionnaires intégrés ou détachés dans les cadres de la Mauritanie ;

2° aux fonctionnaires nommés pour la première fois dans un emploi public en Mauritanie.

Art. 24. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1958.

Par arrêté n° 13 du 8 janvier 1959 :

Article premier. — Pour l'application des dispositions de l'arrêté n° 11 du 8 janvier 1959 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la Mauritanie, la solde annuelle de base afférente à l'indice 100 fixée à 81.300 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1958

Par arrêté n° 199 c.m. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Est interdit le stationnement sur le côté nord de la première avenue parallèle au fleuve, depuis la concession des Eaux et Forêts exclue jusqu'à la hauteur de la boutique alimentaire des établissements Lacom (Ouest en Est).

Art. 2. — Sont interdites à la circulation (sens interdit)

— sens Sud-Nord : la rue, perpendiculaire à l'avenue précitée, joignant le portail Ouest du garage principal Lacombe et l'angle de l'ancienne école régionale ;

— sens Nord-Sud : la rue perpendiculaire à l'avenue précitée joignant le portail Est du garage principal Lacom au portail du garage Entretien de la même société.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 118 de l'arrêté général n° 6317 m. du 27 juillet 1956 et à l'article 471 du Code pénal.

Art. 4. — Le commissaire de Police, les agents qualifiés et les agents des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 17 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles de contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Trésor de Mauritanie

Impôts sur les traitements et salaires..... 11.218,3

Par arrêté n° 13, c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception de Rosso (commune de Rosso)

Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs	7.000
Contribution mobilière	14.050
Patentes	771.760
Taxe sur les véhicules	412.000
Centimes additionnels sur contrib. personnelle	1.400
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	2.825
Centimes additionnels à la patente	134.292
Taxe de balayage	35.838

Par arrêté n° 19 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception d'Aioun-El-Atrouss (commune d'Aioun-El-Atrouss)

Impôt général sur le revenu	94.610
-----------------------------------	--------

Perception d'Akjoujt (commune d'Akjoujt)

Impôt sur le revenu	96.520
---------------------------	--------

Perception de Kaédi (commune de Kaédi)

Impôt général sur le revenu	153.500
-----------------------------------	---------

Perception de Kiffa (commune de Kiffa)

Impôt général sur le revenu	81.470
-----------------------------------	--------

Perception de Rosso (commune de Rosso)

Impôt sur les bénéfices industr. et commerc....	128.025
Impôt général sur le revenu	106.550
Impôt cédulaire 2 %	2.196

Perception de Saint-Louis (commune de Saint-Louis)

Impôt général sur le revenu	478.590
-----------------------------------	---------

Par arrêté n° 20 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception de Nouakchott (commune de Nouakchott)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	316.200
Contribution mobilière	193.950
Patentes	99.600
Licences	30.000

Perception de Boghé (commune de Boghé)

Patentes	130.000
Centimes additionnels à la patente	62.000

Perception de Boutilimit (commune de Boutilimit)

Taxe sur les armes	17.250
Patentes	31.200

Par arrêté n° 21 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception de Méderdra (commune de Méderdra)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	68.475
Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs	79.805
Contribution mobilière	64.474
Patentes	353.100
Taxe de cercle	12.013

Perception de Boutilimit (commune de Boutilimit)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	157.350
Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs	169.000
Contribution mobilière	137.180
Patentes	496.200
Taxes sur les véhicules	5.000
Taxes de cercle	25.290

Par arrêté n° 22 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959 détaillés ci-après :

Perception de Rosso (commune de Rosso)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	851.225
Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	38.450
Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs	673.450
Contribution mobilière	1.175.750
Patentes	2.562.850
Licences	93.000
Taxes sur les véhicules	388.000
Centimes additionnels sur contrib. personnelle	202.060
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	354.479
Centimes additionnels à la patente	896.997
Centimes additionnels à la licence	32.000

Par arrêté n° 23 c.d. du 16 janvier 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception d'Akjoujt (commune d'Akjoujt)

Contribution personnelle :	
Rôles numériques	170.560
Taxes de cercle	25.574

Par arrêté n° 24 M./INT. du 19 janvier 1959 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 51 C.M.K. du 16 août 1958 créant une taxe d'entrepôt sur les marchandises et colis déposés dans le hangar municipal de la commune mixte de Kaédi, sis au Quai fluvial.

Par arrêté n° 25 M./INT. du 19 janvier 1959 :

Article premier. — Il est créé en Mauritanie un Service de la Police territoriale chargé d'assurer le bon ordre et la police dans les centres urbains.

Art. 2. — Le siège du service est au chef-lieu du territoire.

Art. 3. — Le Service de la Police comprend :

- un Service central ;
- des commissariats de Police urbains.

Art. 4. — Le Chef du Service est un commissaire de Police qui exerce ses fonctions sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur. Il dirige personnellement le Service central et il assure le contrôle technique des commissariats urbains.

Il est le supérieur hiérarchique de l'ensemble du personnel de la Police territoriale et propose les mesures relatives à l'administration de ce personnel.

Art. 5. — Des commissariats de Police peuvent être créés dans les centres urbains du territoire par arrêtés pris en Conseil de gouvernement. Ces arrêtés déterminent l'étendue et les limites de la compétence territoriale de chaque commissariat.

Les effectifs des commissariats sont fixés par décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. — En ce qui concerne la sécurité, la salubrité publique et le maintien de l'ordre, les commissaires de Police urbains exercent leurs attributions sous l'autorité directe des chefs de circonscription et des administrateurs-maires.

Art. 7. — La qualité d'officier de Police judiciaire est nécessaire pour exercer les fonctions de commissaire de Police.

Art. 8. — Les commissaires urbains sont tenus de communiquer sans délai aux autorités administratives et judiciaires tous les renseignements parvenus à leur connaissance intéressant l'ordre et la sécurité publics.

Par arrêté n° 27 M.D.U.H.T./D. du 20 janvier 1959 :

Article premier. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 72 du cercle de Prakna, sis à Boghé (lot n° 3), appartenant actuellement aux héritiers Assane Kane ou Ka.

Art. 2. — Les intéressés deviennent définitivement propriétaires dudit terrain et devront déposer la copie du titre foncier à la Conservation foncière de Saint-Louis en vue de la radiation de ladite clause.

Par arrêté n° 31 s.c.g. du 30 janvier 1959 :

Article premier. — M. Ahmed Saloum Ould Haï ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 30 janvier 1959.

Par arrêté n° 36 M.INT. du 3 février 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de commune mixte de Rosso est convoquée en session extraordinaire à Rosso, le 6 février 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget primitif de l'exercice 1959 et donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'Administrateur-Maire.

La durée de la session ne devra pas excéder cinq jours.

Par arrêté n° 37 M.INT. du 3 février 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de commune mixte d'Atar est convoquée en session extraordinaire à Atar, entre le 27 janvier et le 11 février 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget primitif de l'exercice 1959 et de donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'Administrateur-Maire.

L'Administrateur-Maire fixera la date définitive de convocation de la Commission municipale.

La durée de la session ne devra pas excéder cinq jours.

Par arrêté n° 38 M.INT. du 3 février 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de commune mixte de Boghé est convoquée en session extraordinaire à Boghé, le 4 février 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget primitif de l'exercice 1959 et donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'Administrateur-Maire.

La durée de la session ne devra pas excéder cinq jours.

Par arrêté n° 39 M.INT. du 3 février 1959 :

Article premier. — La Commission municipale de commune mixte de Kaédi est convoquée en session extraordinaire à Kaédi, le 19 janvier 1959, aux fins de délibérer sur le projet de budget primitif de l'exercice 1959 et donner son avis sur diverses questions qui pourront lui être soumises par l'Administrateur-Maire.

La durée de la session ne devra pas excéder cinq jours.

Par arrêté n° 40 C.D. du 3 février 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

*Perception de Port-Etienne
(commune de Port-Etienne)*

Taxe sur les armes..... 6

Perception de Boghé (commune de Boghé)

Taxe sur les armes.....	3.000
Patentes.....	6.450
Centimes additionnels à la patente.....	825
Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs.....	3.050
Centimes addit. sur contribution personnelle..	1.525
Taxe de balayage.....	698
Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs.....	2.200

Par arrêté n° 41 c.d. du 3 février 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958 détaillés ci-après :

Perception de Méderdra (commune de Méderdra)

Contribution personnelle :	
Zekkat.....	4.850.621
Taxe de cercle.....	727.904
Taxe sur les armes.....	162.250

Perception de Rosso (commune de Rosso)

Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs.....	82.900
Taxe de cercle.....	12.405
Contribution mobilière.....	154.450
Patentes.....	2.400

Par arrêté n° 42 c.d. du 7 février 1959 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959 détaillés ci-après :

Perception de Rosso (commune de Rosso)

Contribution personnelle :	
Rôles nominatifs.....	208.600
Contribution mobilière.....	409.588
Centimes additionnels sur contrib. person.	62.580
Centimes additionnels sur contrib. mobilière..	122.875
Taxe de balayage.....	67.200

Perception d'Akjoujt (commune d'Akjoujt)

Contribution personnelle :	
Zekkat.....	1.215.176
Taxe de cercle.....	182.286

Perception de Boutilimit (commune de Boutilimit)

Contribution personnelle :	
Zekkat.....	5.917.788
Taxe de cercle.....	887.656

Perception d'Atar (commune d'Atar)

Contribution personnelle :	
Zekkat.....	707.851

Par arrêté n° 43 s.c.g. du 11 février 1959 :

Article premier. — M. Salette Jean, ministre de l'Expansion économique et du Plan, est chargé de l'intérim de la Présidence du Conseil pendant l'absence de M. Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet le 11 février 1959.

Par arrêté n° 44 M./C.I.M. du 20 février 1959 :

Article premier. — L'Entreprise Africaine Ortal, entreprise de travaux publics à Richard-Toll, est autorisée à extraire 700 mètres cubes de coquillages à Nouakchott.

Art. 2. — Le permis d'extraction sera délivré au permis-sionnaire par le Commandant de cercle du Trarza.

Art. 3. — Un carnet d'extraction, établi par l'intéressé, sera coté, paraphé et portera le numéro et la date du récépissé. Le pétitionnaire sera tenu de le présenter au Chef de la subdivision de Nouakchott dès le commencement de l'extraction, puis à toute réquisition de l'agent vérificateur.

En fin d'extraction, ce carnet sera arrêté par le Commandant de cercle et envoyé au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines (Service des Mines) à Saint-Louis.

Art. 4. — Le pétitionnaire sera tenu de prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter les accidents pendant et après l'extraction ; faute de quoi, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Administration, sans préjudice des poursuites.

Art. 5. — La constatation du cube extrait est faite par un agent de l'Administration, aux jours indiqués par le pétitionnaire.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sans indemnité et sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir de cette révocation pour se soustraire à aucune des obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation.

Art. 7. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — Le présent arrêté sera timbré et enregistré aux frais du pétitionnaire et notifié à la partie intéressée par les soins du Chef du Service des Domaines de la Mauritanie qui devra aviser le Commandant de cercle du Trarza de l'accomplissement de cette formalité.

Par arrêté n° 45 M./C.I.M. du 20 février 1959 :

Article premier. — M. Diani Adama, domicilié à Sélbaby, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1729-2-A, défini comme suit :

Marque : Citroën. Type : T. 46 camion ;
 Numéro d'ordre dans la série du type : 926.084 ;
 Puissance administrative : 20 CV ;
 Poids à vide : 4.300 kilos ;
 Poids total autorisé en charge : 9.300 kilos ;
 Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) :
 Debout : néant ; assis : 50.

Sous les réserves générales de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 et sous les conditions particulières suivantes : visite technique trimestrielle.

Par arrêté n° 99 F. du 26 février 1959 :

Article premier. — Il est institué à Saint-Louis, à la Direction des Finances, une Régie d'avances. Elle est destinée au paiement des factures de transport aérien à l'intérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de l'Etat. Le régisseur d'avances est nommé par décision après avis du Trésorier-Payeur.

Art. 2. — Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à un million de francs métropolitains, est inscrit au chapitre 41-95.

Les fonds correspondants sont versés à un compte courant de chèques postaux ouvert au nom du régisseur et ne comportant que des opérations de virement. Les paiements sont effectués dès la délivrance des billets de transport ; le régisseur établit un chèque de virement et le remet au représentant de la compagnie aérienne.

Art. 3. — Par exception aux dispositions de l'article 16 du décret du 30 décembre 1912, le régisseur devra justifier de l'emploi de cette somme tous les trois mois. Si besoin est, de nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites, sous réserve que ces avances n'excèdent pas chacune le maximum fixé par le présent arrêté.

Art. 4. — Pour justifier les paiements et obtenir le renouvellement total ou partiel de son avance, le régisseur joindra aux pièces qui ont autorisé la mise en route des fonctionnaires (ordre mission ou une copie de la décision de congé) et, à l'autorisation de transport par avion, un certificat de billet établi par la compagnie aérienne comportant le nom du bénéficiaire, sa qualité, la désignation du trajet, le numéro et le prix du billet délivré.

N° 50.C.D. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 2 mars 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959, détaillés ci-après :

Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	1.538.700
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	613.870
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Foncier et mainmorte, propriétés non bâties, foncier.....	10.400
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	1.898.410
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	444.500
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	3.416.212
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Contribution personnelle, population flottante..	6.794.642
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Taxe de cercle.....	512.408
Taxe de cercle.....	15.704
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Taxe de cercle.....	1.019.344
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Contribution mobilière.....	1.462.450

Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Contribution mobilière.....	898.265
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Patentes.....	1.050.360
Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Patentes.....	1.191.729
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Licences.....	90.000
Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Licences.....	55.000
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Taxe sur les armes.....	879.250
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Taxe sur les véhicules.....	382.000
Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Taxe sur les véhicules.....	60.000
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels sur contribution personnelle.....	442.349
Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Centimes additionnels sur contribution personnelle.....	155.462
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....	367.267
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....	139.346
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels à la patente.....	487.805
Perception de Boghé (localité de Boghé)	
Centimes additionnels à la patente.....	452.729
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels à la licence.....	22.500
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels à la licence.....	19.250
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Taxe balayage.....	146.150
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Taxe balayage.....	67.450
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels sur contribution personnelle.....	442.349
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels sur contribution personnelle.....	155.462
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....	367.267
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....	139.346
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels à la patente.....	487.805
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels à la patente.....	452.729

Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels à la licence.....	22.500
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Centimes additionnels à la licence.....	19.250
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
.....	146.150
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
.....	67.450
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	1.538.700
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	613.670
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Foncier et mainmorte, propriétés non bâties, foncier.....	10.040
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	1.898.410
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	444.500
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	3.416.212
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Contribution personnelle, population flottante.....	6.794.642
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Taxe de cercle.....	512.408
Taxe de cercle.....	15.704
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Taxe de cercle.....	1.019.344
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Contribution mobilière.....	1.432.450
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Contribution mobilière.....	398.285
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Patentes.....	1.956.350
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Patentes.....	1.191.740
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Licences.....	90.000
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Licences.....	55.000
Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Taxe sur les armes.....	879.250
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Taxe sur les véhicules.....	332.000
Perception de Boghé (localité de Boghé) :	
Taxe sur les véhicules.....	60.000

Loi n° 59.002 modifiant l'article 12 de l'arrêté n° 61 A.G.A.P.A du 8 février 1958 fixant le statut des chefs traditionnels.

L'Assemblée constituante et délibérante a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 12 de l'arrêté n° 61 du 8 février 1958, fixant le statut des chefs traditionnels en Mauritanie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toute sanction disciplinaire doit faire l'objet de propositions du chef de circonscription dont dépend le chef incriminé qui doit, avant l'intervention de la sanction, être convoqué et invité à fournir ses explications sur les agissements ou les négligences qui lui sont reprochés. Le refus du chef de répondre à la convocation qui lui est adressée ou de fournir des explications ne peut faire obstacle au déroulement de la procédure.

Le Ministre de l'Intérieur prononce toutes les sanctions concernant les chefs de village ou de fraction. L'avertissement est cependant prononcé par le commandant de cercle.

En ce qui concerne les chefs d'un rang supérieur, le Ministre de l'Intérieur prononce les peines suivantes : l'avertissement, le blâme, la suspension. Leur destitution est prononcée par arrêté pris en conseil de Gouvernement sur proposition du Ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission d'enquête comprenant obligatoirement deux assesseurs d'un rang égal ou supérieur à celui du chef intéressé.

Cette commission d'enquête sera présidée par un Inspecteur des Affaires administratives ou par un Commandant de cercle désigné par le Ministre de l'Intérieur.

En aucun cas, le Commandant de cercle dont dépend le chef en cause ne peut faire partie de la commission.

Le chef peut se faire assister devant la commission par un défenseur de son choix. La commission délibère et dresse procès-verbal de ses délibérations.

Art. 2. — Le Président du Conseil de Gouvernement exerce les attributions conférées au Chef du territoire par l'arrêté du 8 février 1958.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'état.

Fait à Nouakchott, le 21 mars 1959.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Président du Conseil de Gouvernement

Le Ministre de l'Intérieur,
AHMED SALOUM OULD HAÏBA.

Arrêté n° 10.010 M./INT. du 2 avril 1959 :

M. Bernard Maurice Henri, administrateur en chef 3^e échelon de la F.O.M., commandant de cercle du Brakna, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Boghé, en remplacement de M. Riolacci, en instance de départ en congé.

Décret du 8 avril 1959 :

Article premier. — M. Sid Ahmed Lehib, ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Ministère de la Santé pendant l'absence de M. Hamoud Ould Ahmedou.

Arrêté n° 58 M./T.P. du 8 avril 1959 :

M. Sect. M'Baye, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1473-2-A, défini comme suit :

Marque : Renault. Type : R. 2093.
N° d'ordre dans la série du type : 2.381.596.
Puissance administrative : 11 CV.
Poids à vide : 1.690 kg.
Poids total autorisé en charge : 2.490 kg.
Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) : debout = néant ; assis = 9.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. susvisé et sous les conditions particulières suivantes :

Visite technique trimestrielle.

Arrêté n° 59 M./T.P. du 8 avril 1959 :

Article premier. — M. Diop Massamba, domicilié à Rosso, est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport public en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° 1742-2-A, défini comme suit :

Marque : Renault. Type : R. 2093.
N° d'ordre dans la série du type : 1.812.283.
Puissance administrative : 11 CV.
Poids à vide : 1.690 kg.
Poids total autorisé en charge : 2.490 kg.
Nombre maximum de places (y compris celles du personnel du véhicule) : debout = néant ; assis = 9.

Sous les réserves générales de l'arrêté n° 6138 M. susvisé et sous les conditions particulières suivantes :

Visite technique trimestrielle.

Arrêté n° 10.012 du 13 avril 1959 :

Article premier. — Les dépôts en pèlerinage par voie de terre pour les lieux saints de l'Islam sont subordonnés au paiement préalable au Trésor public d'un cautionnement dont le montant est fixé à 30.000 francs par pèlerin.

Art. 2. — Les passeports ne seront remis aux candidats que sur le vu du récépissé de versement de ce cautionnement.

Art. 3. — Au retour du pèlerin en Mauritanie, le montant du cautionnement lui sera remboursé s'il a effectué le voyage entièrement à ses frais, sur le vu d'une attestation délivrée par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances.

N° 64 c. d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958, détaillés ci-après :

Perception de Saint-Louis (localité de Saint-Louis) :	
.....	2.042.224
Perception de Rosso (localité de Rosso) :	
.....	3.285.211
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
.....	62.920

N° 65 c. d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958, détaillés ci-après :

Perception Akjoujt (localité Akjoujt) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	235.8
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, mainmorte.....	27.5
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	357.6
Taxe de cercle.....	53.5
Contribution mobilière.....	298.3
Patentes.....	470.4
Licences.....	30.0
Taxe sur les véhicules.....	138.0

N° 66 c. d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958, détaillés ci-après :

Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	42.0
Perception de Nouakchott (localité de Nouakchott) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1.048.0
Perception de Rosso (localité de Rosso) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1.045.0
Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	2.310.0
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1.055.0
Perception de Kaédi (localité de Kaédi) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	2.859.0
Contribution personnelle, rôles numériques.....	754.0
Perception de Kaédi (localité de Maghama) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1.872.0
Contribution personnelle, rôles numériques.....	3.075.0
Contribution personnelle, rôles numériques.....	2.555.0
Perception de Port-Etienne (localité de Port-Etienne) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	580.0
Contribution personnelle, rôles numériques.....	463.0
Perception de Nouakchott (localité de Nouakchott) :	
Taxe de cercle.....	292.0
Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Taxe de cercle.....	488.0
Perception de Kaédi (localité de Kaédi) :	
Taxe de cercle.....	1.408.0
Perception de Port-Etienne (localité de Port-Etienne) :	
Taxe de cercle.....	88.0
Taxe de cercle.....	70.0
Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Contribution mobilière.....	11.0
Perception de Port-Etienne (localité de Port-Etienne) :	
Contribution mobilière.....	107.0
Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Patentes.....	237.0
Perception de Nouakchott (localité de Nouakchott) :	
Taxe sur les armes.....	54.7
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Taxe sur les armes.....	280.7
Perception de Rosso (localité de Rosso) :	
Taxe sur les armes.....	133.0

Perception de M'Bout (localité de M'Bout) :	
Taxe sur les armes.....	230.250
Taxe sur les armes.....	53.000
Perception de Kaédi (localité de Kaédi) :	
Taxe sur les armes.....	126.000
Perception de Kaédi (localité de Maghaïa) :	
Taxe sur les armes.....	123.000
Perception de Port-Etienne (localité de Port-Etienne) :	
Taxe sur les armes.....	133.500
Perception de Port-Etienne (localité de Port-Etienne) :	
Taxe sur les véhicules.....	106.500

N° 67 c.d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1958, détaillés ci-après :

Perception Aïoun-El-Atrouss (localité Aïoun-El-Atrouss) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	17.502
Taxe de cercle.....	957.865
Taxe de cercle.....	2.619
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Patentes.....	139.175
Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Patentes.....	24.650
Perception d'Atar (localité d'Atar) :	
Centimes additionnels à la patente.....	34.700
Centimes additionnels à la patente.....	34.700

N° 68 c.d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959, détaillés ci-après :

Au lieu de :

Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	68.475
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	157.350
Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	79.805
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	169.000
Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Contribution mobilière.....	64.474
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Contribution mobilière.....	137.180
Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Patentes.....	353.100
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Patentes.....	496.200
Taxe sur les véhicules.....	5.000

Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Taxe de cercle.....	12.013
Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Taxe de cercle.....	25.290

Lire :

Perception de Mederdra (localité de Mederdra) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	68.475
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	79.805
Contribution mobilière.....	64.474
Patentes.....	353.100
Taxe de cercle.....	12.013

Perception de Boutilimit (localité de Boutilimit) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	157.350
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	169.000
Contribution mobilière.....	137.180
Patentes.....	496.200
Taxe sur les véhicules.....	5.000
Taxe de cercle.....	25.290

N° 69 c.d. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959, détaillés ci-après :

Au lieu de :

Perception de Rosso (localité de Rosso) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	851.225
Foncier et mainmorte, propriétés non bâties, foncier.....	38.450
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	673.450
Contribution mobilière.....	1.175.750
Patentes.....	2.562.850
Licences.....	93.000
Taxe sur les véhicules.....	388.000
Centimes additionnels sur contribution personnelle.....	202.060
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....	354.479
Centimes additionnels à la patente.....	896.997
Centimes additionnels à la licence.....	32.000
Taxe de balayage.....	228.450

Lire :

Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....		851.225
Foncier et mainmorte, propriétés non bâties, foncier.....		38.450
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....		673.350
Contribution mobilière.....		1.175.750
Patentes.....		2.562.850
Licences.....		93.000
Taxe sur les véhicules.....		388.000
Centimes additionnels sur la contribution personnelle.....		202.060
Centimes additionnels sur la contribution mobilière.....		354.479
Centimes additionnels à la patente.....		896.997
Centimes additionnels à la licence.....		32.000
Taxe de balayage.....		228.450

N° 70 c.b. — Par arrêté du Ministre des Finances en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959, détaillés ci-après :

Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	441.250
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	57.350
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	77.250
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	32.000
Perception de Tidjikja (localité de Tidjikja) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	116.650
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	2.004.926
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	630.071
Perception de Tidjikja (localité de Tidjikja) :	
Contribution personnelle (rôles numériques).....	916.206
Perception d'Aleg (localité Aleg) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	243.610
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Contribution personnelle, population flottante..	148.346
Contribution personnelle, population flottante..	23.270
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Taxe de cercle.....	2.327
Taxe de cercle.....	431.757
Taxe de cercle.....	8.588
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Taxe de cercle.....	55.845
Taxe de cercle.....	4.860
Perception de Tidjikja (localité de Tidjikja) :	
Taxe de cercle.....	386.615
Taxe de cercle.....	17.635
Perception d'Aleg (localité Aleg) :	
Taxe de cercle.....	936.544
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Contribution mobilière.....	419.210
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Contribution mobilière.....	14.350
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Patentes.....	326.400
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Patentes.....	86.400
Patentes.....	2.000
Patentes.....	8.000
Perception de Tidjikja (localité de Tidjikja) :	
Patentes.....	213.160
Perception de Timbédra (localité de Timbédra) :	
Taxe sur les armes.....	224.000
Taxe sur les armes.....	741.750
Perception de Moudjéria (localité de Moudjéria) :	
Taxe sur les armes.....	224.000
Perception de Tidjikja (localité de Tidjikja) :	
Taxe sur les armes.....	140.500

N° 71 c.b. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 13 avril 1959, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1959, détaillés ci-après :

Perception de Fort-Gouraud (localité de Fort-Gouraud) :	
Foncier et mainmorte, propriétés bâties, foncier.....	14.530
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	224.000
Perception de Tichitt (localité de Tichitt) :	
Contribution personnelle, rôles nominatifs.....	28.700
Perception de Fort-Gouraud (localité de Fort-Gouraud) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1450.000
Perception de Tichitt (localité de Tidjikja) :	
Contribution personnelle, rôles numériques.....	1742.000
Perception de Fort-Gouraud (localité de Fort-Gouraud) :	
Taxe de cercle.....	20.000
Taxe de cercle.....	38.800
Perception de Tichitt (localité de Tichitt) :	
Taxe de cercle.....	114.000
Perception de Fort-Gouraud (localité de Fort-Gouraud) :	
Patentes.....	645.000
Patentes.....	170.000
Taxe sur les armes.....	21.500
Perception de Tichitt (localité de Tichitt) :	
Taxe sur les armes.....	21.000
Perception de Fort-Gouraud (localité de Fort-Gouraud) :	
Taxe sur les véhicules.....	70.000

Arrêté n° 72 M.S.E./EL. du 14 avril 1959 :

Article premier. — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le cercle du Guidimaka, dans ses limites administratives.

Art. 2. — Les animaux suspects ou contaminés doivent dans le plus bref délai, subir la vaccination préventive. Ils ne doivent quitter la zone déclarée infectée pendant une période de quarante jours.

Art. 3. — La chair des animaux atteints de péripneumonie pourra être livrée à la consommation dans la zone déclarée infectée si l'état général des malades est satisfaisant. Les issues et abats seront enfouis, les peaux peuvent être livrées au commerce après désinfection.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et du décret du 7 décembre 1915.

DÉCISIONS

Par décision n° 2827 M.F.P.T.S./CAB. du 16 décembre 1958 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Paul Delmond, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, directeur du Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et Ministre de l'Enseignement, des Affaires culturelles et de la Jeunesse, par intérim, à l'effet de signer au nom du Chef de ces deux départements les documents officiels suivants :

1° correspondances et télégrammes ne comprenant pas de décision adressés aux chefs de circonscription et de service dépendant de l'un ou de l'autre de ces deux départements.

- 2° demandes de renseignements divers ;
- 3° ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;
- 4° bordereaux et transmissions ;
- 5° ordres de mission des fonctionnaires et du personnel dépendant de ces deux départements ;
- 6° demandes de réquisition concernant les personnes en état d'indigence ;
- 7° billets d'hôpital pour ces mêmes personnes ;
- 8° bons de commande provisoires et définitifs ;
- 9° fiches d'engagement de dépenses.

Art. 2. — La signature du M. Delmond sera précédée, suivant le cas, de la mention :

Pour le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

ou la mention :

Pour le Ministre de l'Enseignement, des Affaires culturelles
et de la Jeunesse et par délégation :

Le Directeur de Cabinet,

Par décision n° 2854 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — Sont agréées à pratiquer en Mauritanie les opérations d'assurances les sociétés d'assurances suivantes :

- la Providence, dont le siège social est à Paris, 56, rue de la Victoire ;
- la Mutuelle Générale Française d'Accidents, dont le siège social est au Mans.

Par décision n° 2855 M.F.P.T.S. du 19 décembre 1958 :

Article premier. — Sont agréées à pratiquer en Mauritanie les opérations d'assurances les sociétés d'assurances suivantes :

- l'Union, dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme ;
- l'Urbaine et la Seine, dont le siège social est à Paris, 39, rue Le-Pelletier ;
- la Nationale, dont le siège social est à Paris, 15 bis, rue Laffitte.

Par décision n° 2864 M./C.I.M. du 22 décembre 1958 :

Article premier. — Une subvention de 500.000 francs C.F.A. est accordée à M. le Président du Comité de Propagande de la Société des Exploitations du Marché Commun Europe-Afrique, à titre de participation de la Mauritanie à cette exposition.

Art. 2. — La subvention sera mandatée au compte n° 12624 ouvert au nom de M. le Président du Comité de Propagande de la Société des Expositions du Marché Commun Europe-Afrique à la banque de Madagascar et des Comores, 23, avenue de Matignon à Paris.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget local (chapitre 49, article 7).

Par décision n° 21 M.F.P.T.S./CAB. du 5 janvier 1959 :

Article premier. — Un examen d'aptitude au stage de formation professionnelle accélérée des Postes et Télécommunications aura lieu simultanément le 12 janvier 1959 dans tous les chefs-lieux de cercle du territoire.

Tous les candidats résidant dans un même cercle devront se présenter au centre d'examen du chef-lieu de leur circonscription.

Art. 2. — Seuls sont autorisés à concourir les candidats et candidates originaires de la Mauritanie, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par la direction de l'Enseignement et âgés de 18 ans révolus à la date du 31 décembre 1958.

Aucune dispense d'âge ne sera accordée.

Les candidats devront adresser directement au Département de la Fonction publique à Saint-Louis, avant le 20 janvier, terme de rigueur, leur demande d'inscription accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu ;
- 2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- 3° Un certificat de visite établi par un médecin ;
- 4° Une copie légalisée du C.E.P. ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par la direction de l'Enseignement.

La liste officielle des candidats autorisés à concourir est annexée à la présente décision.

Aucun candidats ne sera admis à concourir s'il ne figure sur les listes officielles. Cette admission elle-même aura un caractère provisoire et se fera sous réserve de la vérification des titres au moment de l'arrivée des dossiers.

Art. 3. — L'examen d'aptitude comportera les épreuves suivantes du niveau du certificat d'études primaires élémentaires :

- Dictée (durée : 1 heure) ;
- Composition de calcul (durée : 1 heure) ;
- Rédaction (durée : 1 heure).

Art. 4. — Les commandants de cercle désigneront une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves et qui sera composée comme suit :

- un délégué du commandant de cercle, *président* ;
- deux membres dont un fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves (établies préalablement par l'Office des Postes et Télécommunications) seront ouvertes le jour de l'examen en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi accompagné des épreuves des candidats. Il sera adressé directement, sous enveloppes scellées et cachetées, au Département de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales (Cabinet) à Saint-Louis.

Art. 6. — La commission de correction des épreuves sera présidée par le délégué territorial des Postes et Télécommunications. Elle devra comprendre au moins deux membres dont un instituteur.

LISTE des candidats autorisés à se présenter à l'examen d'aptitude au stage de formation accélérée des Postes et Télécommunications.

CERCLE DU TRARZA

Subdivision de Rosso

Centre d'examen de Rosso

Masima Mamadou ;	Ely Ould Boyah ;
Mama Ould Moktar ;	Camara Mohamed ;
Diallo Allassane ;	Diop Doudou ;
Thiang Ibrahima ;	Yah Mamadou ;
Ahmed Sidi Baba ;	M'Boub Massamba ;
Wabo Sidaty ;	Thiam Mamadou Thi

Subdivision de Nouitlmit

Mouham Diakité ;	Mouhamad Yhaya B n Ould
Zakaria Mamady ;	Mohamed ;
Falidhna Ould Mahjoub ;	Fall Ould Sidya ;
	Sov M ^{re} .

Subdivision de Médérda

Aoune Ould Saïd ;	Bouacar Traoré.
-------------------	-----------------

Subdivision de Nanakchott

Mohamed Ould Issa ;	Sehou Kane ;
Sadio Allassane ;	Mohamed Ould Amar ;
Ahoulaye Kane (maçon) ;	Fall Amadou Salifou.

CERCLE DU BRAKNA

Subdivision d'Aleg

Centre d'examen d'Aleg

Samba Fall ;	Saidou Ley ;
Moustapha Sissé ;	Sidi Mohamed Salem ;
Seidou Coulibaly ;	Sénéla Ould Boubacar ;
Samba Ibrahima ;	Aidou Ould Khelil ;
Bricka Diallo ;	Goua Touré.
Mohamed M'Kaitri ;	

Subdivision de Boghé

Dioum Algassoum ;	Mar Sack ;
Baïrou Koné ;	Mamadou Dieng ;
Aliou Mamadou ;	Abdouchamane Sy.
Djibo Adama Ali ;	

CERCLE DU GORGOL

Subdivision de Kaédi

Centre d'examen de Kaédi

Diowara Djime (1) ;	Chamek Ould Ely Beiba ;
Boupane Yamar ;	Mohamed Mahmoud O. Beyer ;
Amadou Moctar Kane ;	Adama Thiame ;
Sidi Ahmed Ould Meidane ;	Cheika Ould Bourouess.
Sidi Ould Ely Beiba ;	

CERCLE DU GUIDIMAKA

Subdivision de Sélibaby

Centre d'examen de Sélibaby

Fodit Soumaré ;	Yaya Traoré ;
Abdoulaye Thiam ;	Amadou Sy ;
Adamou Tomboura ;	Sidi Mohamed Dicko.
Djibit Coulibaly ;	

CERCLE DE L'ASSABA

Subdivision de Kiffa

Centre d'examen de Kiffa

Bouh Silla ;	Abdallahi Camara ;
Mohamed Mahmoud O. Ahmed	Moustapha Ould Mohamed
Taleb ;	Hadji ;
Ousman Bâ ;	El Bane Ould Mohamed Seln

Subdivision de M'Bout

Até Ould Modié ;	Abdoul Diallo ;
Mamadou Allassane Traoré ;	Madouss Traoré ;
Bassine N'Diaye ;	Mamadou Traoré Gaye.
Bocar N'Diaye ;	

CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

Subdivision d'Aïoun-El-Atrouss

Centre d'examen d'Aïoun-El-Atrouss

Sidina Ould Dah ;	El Bane Ould Sidi Ali ;
Chérif Ahmed Ould Abdallaye	Ould Amar Ould Mohamed
Mohamed Lamine Ould Maou-	
loul ;	

Subdivision de Tamchakett

Abdoulaye Bâ ;	Mohamed Lemine Ould Ma-
	loul.

CERCLE DU HODH ORIENTAL

Subdivision de Néma

Centre d'examen de Néma

Mohamed Lemine Ould Abdahl-Mohamed M'Bareck Ould J	
lahi ;	dou ;
Samba Ali Ould Mohamed ;	Sidi Ould Selkou ;
Hilal Ould Falma ;	Khattri Ould Mohamdi ;
Ismaïla Diallo ;	Mohamed Takioullah.

Subdivision de Timbédra

El Hadji Ould Lhessen ;	Dah Ould Abdallah.
Mohamed Moktar Ould Sidi	
Mohamed ;	

CERCLE DU TAGANT

Subdivision de Tidjikda

Centre d'examen de Tidjikda

Mahamed Mahmoud Ould Jid-Ahmed Mohamed Sreutaghia ;	
dou ;	Yall Amadou ;
Sidila Ould Maouloud ;	Mamadou Samba Gaye.

Centre d'examen de Moudjéria

Mohamed Mahmoud Ould Abdelkader.

CERCLE DE L'ADRAR

Subdivision d'Atar

Centre d'examen d'Atar

Mohamed Ould B'Déba ;	Mohamed Salck Ould Mara
	chi (1).

Subdivision de Chinguetti

Maadiou Ahmed Ould Diy ;	Brahim Bâ Ould Abdallahi.
Moullaye El Hacen Zeidane ;	

CERCLE DE L'INCHIRI

Subdivision d'Akjoujt

Centre d'examen d'Akjoujt

Sidi Grélé ;	Siré N'Diaye ;
Sidi Ould Abibekrine ;	Mohamed Abdallahi Ould Si
Baba Ould Soueidatt ;	Ahmed.
Ahmed Saïem Ould Sidi El	
Moktar ;	

CERCLE DE LA BAIE-DU-LÉVRIER

Subdivision de Port-Etienne

Centre d'examen de Port-Etienne

Demba N'Diaye ;	Hamoyen O. Mohamed Salla
-----------------	--------------------------

Par décision n° 127 M./INT. du 20 janvier 1959 :

Article premier. — Délégation est donnée au nommé à M. Briane, directeur de Cabinet et conseiller technique du Ministre de l'Intérieur, à l'effet de signer au nom du Ministre de l'Intérieur les documents officiels suivants :

- 1° correspondances ne comportant pas décision adressées aux chefs de circonscriptions et aux services dépendant du Ministère ;
- 2° demande de renseignements divers ;
- 3° ampliations conformes des arrêtés, décisions, circulaires et correspondances diverses ;
- 4° soit transmis et bordereaux ;
- 5° demandes de réquisitions concernant les notable.

Par décision n° 132 M./INT. du 20 janvier 1959 :

Article premier. — Ishagh Ould Mohamed Mahmoud est nommé chef de fraction des Ahel Kèye de la subdivision de Kiffa, en remplacement de son oncle Ishagh Ould Mohamed Ould Ishagh, établi à la Mecque depuis 1955.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décision n° 133 M./I.N.T. du 20 janvier 1959 :

Article premier. — Mohamed Lemine Ould Haouia est nommé chef de fraction des Lemhadères de Kiffa (Tadjakant Ould Brahimi), en remplacement de son frère Mokhtar Ould-Haouia, établi au Hedjar depuis 1953.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décision n° 134 M./I.N.T. du 20 janvier 1959 :

Article premier. — M. Bâ Elimane Hira est nommé chef du village Babadé (cercle du Brakna, subdivision de Boghé), en remplacement de M. Bâ Elimane Mamadou, démissionnaire en 1957 et décédé en mai 1958.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décision n° 181 D.S.P./S.P. du 26 janvier 1959 :

Article premier. — Les candidats ci-dessous désignés qui ont satisfait aux épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 247 D.S.P./S.P. du 21 juin 1958 et classés par ordre de mérite, sont nommés élèves infirmiers pour compter de la date de leur prise de service et reçoivent l'affectation de stage portée dans le tableau ci-joint.

Art. 2. — Ils seront mis en route en temps opportun par les commandants des cercles intéressés et se présenteront au médecin-chef de l'hôpital de Saint-Louis le 10 janvier 1959.

Pendant la durée de leur stage, les élèves infirmiers percevront le salaire mensuel forfaitaire de 11.434 francs.

Hôpital de Saint-Louis

- 1^{er} Cissoko Thierno Bocar (centre d'examen de Kaédi) ;
- 2^e Fall Brahim Ould M'Bareck (centre d'examen de Rosso) ;
- 3^e Ousmane Ould Yali (centre d'examen de Rosso) ;
- 4^e Traoré Malamine (centre d'examen de Kaédi) ;
- Wane Birane (centre d'examen de Kaédi) ;
- Kane Amadou Moctar (centre d'examen de Kaédi) ;
- 7^e Deh Abderrahmane Houdou (centre d'examen de Kaédi) ;
- 8^e Abderrahmane Ould Souka (centre d'examen d'Atar) ;
- Diawara Djimé (centre d'examen de Kaédi) ;
- 10^e Mohamed Ould Messéoud (centre d'examen de Rosso) ;
- 11^e Dieng Ibra Yéro (centre d'examen de Rosso) ;
- Michel Vergès (centre d'examen de Kaédi) ;
- 13^e Niang Hamady Samba (centre d'examen de Kaédi) ;
- 14^e Bâ Soulé, dit Mohamed El Habib (centre d'examen de Rosso) ;
- Sow Moustapha (centre d'examen de Rosso) ;
- 16^e Khadijetou Mint Emir (centre d'examen de Rosso) ;
- 17^e Sow Oumar Abdou (centre d'examen de Rosso) ;
- 18^e Kébé Mamadou Sanba (centre d'examen de Kaédi) ;
- 19^e Dieng Bocar (centre d'examen de Kaédi) ;
- 20^e Sid'Ahmed Ould Aida (centre d'examen de Rosso) ;
- 21^e Saad Boud El Wez (centre d'examen d'Atar) ;
- M'Bodj Amadou (centre d'examen de Rosso).

Par décision n° 197 M.S.E./F.C. du 30 janvier 1959 :

Article premier. — M. Diagne Male, commis de 2^e classe, 4^e échelon, des Services administratifs financiers et comptables, est nommé secrétaire-trésorier de la Société de Prévoyance du Trarza pour compter du 2 juillet 1958, date de prise de service, en remplacement de M. Diabira Silman. L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue à ce titre par les textes en vigueur.

Par décision n° 272 M.R.T.S./D.P. du 5 février 1959 :

Article premier. — Sont désignés comme délégués élus du personnel à la Commission administrative paritaire du cadre territorial de la Météorologie (corps des Assistants de 2^e classe et Aides-Météorologistes) les fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES DE 2^e CLASSE

Délégué titulaire :

M. Diallo Birama, assistant météorologiste de 2^e classe (Saint-Louis).

Délégué suppléant :

M. Sarr Babacar, assistant météorologiste de 2^e classe (Akjoujt).

CORPS DES AIDES-MÉTÉOROLOGISTES

Délégué titulaire :

M. Gandéga Gaye, aide-météorologiste 3^e échelon (en congé à Sélibaby).

Délégué suppléant :

M. Lô Tidiane, aide-météorologiste 4^e échelon.

Art. 2. — La durée du mandat des délégués est fixée à douze mois pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision n° 320 M.S.E. du 14 février 1959 :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} février 1959, la solde mensuelle des agents d'Elevage des Prévoyance de Mauritanie, dont les noms suivent, est portée de 11.000 francs à 13.000 francs :

MM. Ahmed Ould Beck ;
Bélay Ould Sidi Moctar ;
Cheibani Ould Mohamed ;
Moctar Ould Mohamed Mahmoud ;
Mohamed Abderrahmane ;
Yahia Dardige ;
Saleh Ould El Hadj ;

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local (chapitre 29, article 1^{er}, paragraphe 1).

Par décision n° 386 M./INT. du 25 février 1959 :

Article premier. — Une subvention de trois millions de francs (3.000.000) est accordée à l'Institut musulman de Boutilimit.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local (chap. 51, art. 5, § 2), et fera l'objet d'un mandat au nom de M. Ajmed Ould Mazzouk, économiste de l'Institut, payable à Boutilimit.

Art. 3. — Ce mandat sera remis à l'économiste par le Chef de subdivision de Boutilimit sur la justification des dépenses effectuées sur le montant du mandat précédent.

Par décision n° 387 M./INT. du 25 février 1959 :

Article premier. — M. Abass Ould Sidu Mohan Guélaye est nommé chef du village de Hari-Harvision du Littama, en remplacement de M. Sidu Ould Guélaye, décédé en janvier 1958.

Art. 2. — Cette décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 495 M.C.I.M. du 13 mars 1959 :

Article premier. — Est annulée la décision n° 22 du 22 décembre 1958 accordant une subvention de 500 millions de francs C.F.A. à M. le Président du Comité de Propagande de la Société des Expositions du Marché commun d'Afrique.

(Louis).

est fixée
ure du

1959, la
tés de
portée

local

ns de
an de

général
oli au
ut, et

stitut
de la
t du

Ould
bdi-
med

er de

du
fr.
e la
spe-

Décision n° 638 M.S.E./F.C. du 13 avril 1959 :

Article premier. — M. Boquet, administrateur 3^e échelon de la F.O.M., est chargé des fonctions d'administrateur délégué du Fonds commun des sociétés de Prévoyance conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de l'arrêté général n° 4766 S.E. précité, en remplacement de M. Payre administrateur en chef de la F.O.M.

Par décision n° 681 M.D.U.H.T./D. du 20 avril 1959 :

Article premier. — M. Leduc Louis est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement et de Domaines pour servir au Bureau de l'Enregistrement et de Domaines de la Mauritanie pour compter du 16 février 1959 date de son arrivée à Dakar.

Art. 2. — Le traitement de M. Leduc est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 37, article 4.

Par décision n° 694 M.F.O. du 21 avril 1959 :

Article premier. — Une subvention de deux millions de francs (2.000.000) est accordée à l'Institut musulman de Boutilimit.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local chapitre 57, article 1^{er}, et fera l'objet d'un mandat établi au nom de M. Ajmed Ould Mazzouk, économiste de l'Institut et payable à Boutilimit.

Art. 3. — Ce mandat sera remis à l'économiste par le Chef de subdivision de Boutilimit sur la justification des dépenses effectuées sur le montant du mandat précédent.

ADDITIF

A l'arrêté n° 439 D.S.P./S.P. du 22 décembre 1958 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmiers sanitaires de la Mauritanie.

A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 439 D.S.P./S.P. du 22 décembre 1958, susvisé,

Ajouter :

Un centre d'examen est également institué à Tidjikja pour les candidats résidant dans le cercle du Tagant.

(Le reste sans changement.)

DÉCISIONS RAPPORTÉES

Par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population de la Mauritanie, du :

23 décembre 1958. — Est et demeure rapportée la décision n° 1745 D.S.P./S.P. du 12 juillet 1958 portant autorisation pour le médecin-lieutenant-colonel Chaaliac, directeur de la Santé publique, d'exercer à titre révocable en clientèle privée à Saint-Louis en qualité de médecin dans les conditions définies par le décret du 28 juillet 1952 et la circulaire n° 781 D.S.P./A.D. du 4 octobre 1952.

Par décision du Ministre de l'Expansion économique et du Plan, du :

23 janvier 1959. — La décision n° 2822 M.S.E./F.C.M. du 15 septembre 1958 ayant nommé provisoirement secrétaire trésorier de la Société de Prévoyance du Tagant M. Naji Ould Moustaph, est rapportée.

M. Takhi Ould Maham reprend les fonctions de secrétaire trésorier de la Société de Prévoyance du Tagant dont il est titulaire pour compter de la date de passation de service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, E.T.C.

CONCERNANT LE PERSONNEL

Par décision du Haut Commissaire de la République en Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'honneur, Compagnon de la Libération, du :

12 décembre 1958. — M. N'Diaye Ibrahima, inspecteur de Police stagiaire du cadre commun supérieur de la Police (indice local 413), nouvellement désigné pour servir en Mauritanie à Saint-Louis, en complément d'effectif.

L'entretien de ce fonctionnaire sera supporté par le budget de l'Etat (chap. 41-95, art. 1^{er}, § 15).

Mutations

Par décision du Ministre de la Santé publique et de la Population, du :

30 janvier 1959. — M. Pons Roland, médecin de 3^e échelon du cadre commun supérieur de l'Assistance médicale (indice local 1139), débarqué à Dakar le 7 janvier 1959, est mis à la disposition du commandant de cercle du Brakna pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale du Brakna avec résidence à Boghé, en remplacement du médecin-lieutenant Mahé Claude qui reçoit une autre affectation.

Le médecin-lieutenant Mahé Claude, médecin-chef de la circonscription médicale du Brakna, est mis à la disposition du commandant de cercle du Tagant pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de Tidjikja, en remplacement du médecin africain Sakho Sidi El Moctar, en instance de départ en congé.

Nominations

Par arrêté du Président du Conseil de gouvernement du :

16 décembre 1958 : — M. Joncour, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer, directeur du Ministre de l'Intérieur, est désigné comme inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour effectuer une ou plusieurs missions dont l'objet lui sera précisé par note de service.

Par décision du Ministre de l'Intérieur, du :

11 février 1959. — M. Barbero, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, commandant de cercle du Gorgol, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Kaédi, en remplacement de M. Courton.

La présente décision prendra rétroactivement effet à compter de la date de la prise de service de M. Barbero comme commandant de cercle du Gorgol.

Engagement

Par décision du directeur de la Santé publique et de la Population du :

14 février 1959. — M^{me} Renard, née Vial Huguette Emile Blanche, domiciliée à Akjoujt, qui a effectué un stage d'élève infirmière, est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise.